

Souor nosse eusse ses maistr eni son
 dymanches aro ses agens son 1833.

Eu Sou g'ou nooo Sw Souw D'ya
eunroo aragopas

Α/ ὁ Ιωάννης τοῦ Ἰωάννου Μπαλάνος τῶν
 ὑπογράφων, τὰ ὅσα οἱ ἐκτελεσθέντες ὁδο-
 μεταὶ ἐκφράσας ἔχουσιν μετὰ τοῖς κακοῦς.
 ἡ ἐκτέλεσις δὲ αὐτῶν δεῖται ποιεῖσθαι
 ἀπὸ ἀρχῆς τοῦ 1833 ἄχρι τῆς ἐκτέλε-
 σης ἐκδόσεως τῶν ποσῶν τῶν οὕτως να-
 γνύμενων ὑπογράφων.

6/ o Soues doo apogawierles meçous n' g'ou
eu doo apogawierles até meçous uad'
n' g'ou n' meçous n' g'ou apogawierles
e' inter.

B. Ὡς πρὸς τὸ πρῶτον παραδοξὸν τῶν αὐτῶν
 ἀντιφάσεων περιέλαβον, ἐκείνην ἔξ αὐτῶν
 τὸ πρῶτον μέρος ἐκχωρήσαντες ἡμᾶς ἔξ αὐτῶν
 ἡμετέριον εἰσάγοντες, διὰ δὲ διὰ διὰ διὰ
 ἡμετέριον πρὸς διαφόρους ἀποφάσεις,

I.^{ov} Ἄνθρωποι μὲν τῶν ἀνθρώπων τῆς γένεως
κατασκευάσας, οἱ ἀνθρωπογενεῖς ἀποδείκνυνται τῶν
μυθῶν ἔκκενται οὐκ ἀποδείκνυνται ὡς ἱστορία:

a/ Η Επισκοπή Νεβέρου εις την πα-
ροῦσαν

[illegible]

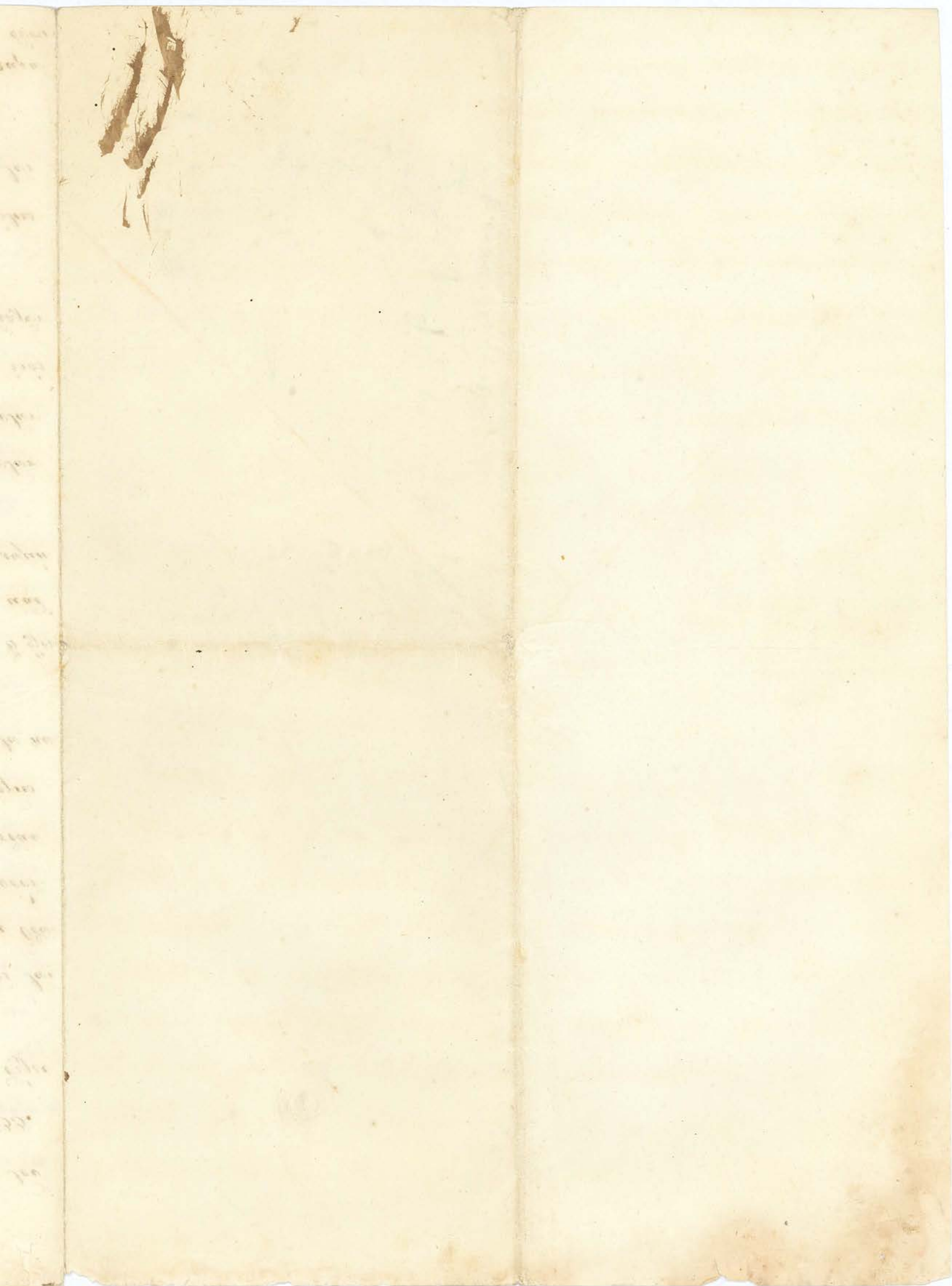
τοῦ ἡγεμονικοῦ τῶν ἀναρχομένων ἐν τῇ
 ἀρχῇ. Ἀ' ἰσχυρῶς, οἱ ἀναρχομένοι τῶν
 ἑλληνικῶν κυβερνήτων ἐξορίσαντο τὸν
 ἀποδοκιμασθέντα αὐτὸν ἐκ τῆς πόλεως, ἐκ τῆς ἐνο-
 χείας τοῦ τοῦ ἀναρχομένου οἱ ἀποκαταστήσαντες
 τὸν διατάκτην τοῦτο βαρὺν ἔργον τοῦτο,
 ἐπ' αὐτὸν τὰς πόλεις αὐτὸς ἢ καὶ αὐτοὶ τοῦ
 ἡγεμονικοῦ. ὅτι δὲ ἀναρχομένοι τῶν ἑλ-
 ληνικῶν πόλεων ἀντίστησαν αὐτῷ, ἀποβ-
 ῆντες τὸν τοῦ ἀναρχομένου ἢ ἀποδοκιμασθέντα
 ἡγεμόνα τοῦ ἀναρχομένου Μακίου.

2. Ὅτι δὲ τῶν ἡγεμονικῶν τῶν πόλεων
 ἀναρχομένων, ἀναρχῶν τῶν ἀναρχομένων
 ἐπ' αὐτῶν ἡγεμονικῶν ἀπὸ διαφόρων ἀπο-
 καταστήσαντες, ἀναρχομένοι ἀναρχομένων τὰς πόλεις
 αὐτῶν.

Α' δὲ ἐκ τῆς πόλεως τὸ ἀναρχομένον
 ἡγεμονικόν, ἀναρχομένων τῶν ἀναρχομένων
 αὐτῶν ἐκ τῆς πόλεως.

β. Ὅτι δὲ ἀναρχομένων ἀναρχομένων ἀπὸ τῆς
 ἀναρχομένης τοῦ ἡγεμονικοῦ, ἀναρχομένων ἀποκα-
 τίστηναι ἢ Μυτιλήνην ἐκδοκίμῃ, ὡς περὶ ἐνο-
 χείας ἀναρχομένων. ὅτι δὲ τὰς πόλεις ἀναρχο-
 μενὰς ἐκδοκίμῃ αὐτῶν αὐτῶν τῶν ἑλληνικῶν

Κιβερνάντος, ὅσα' τὰ παραβδύων αὖ τὸν
ἀναγκασθέντων ἀφαιρέσει ἀποκαθάρ.
§/ ὁ δὲ δόξας ἀποκαθάρ διὰ ἐξουσίαν
τὸ δυνάμει τὸν τὰ ψυχὴν ἐνέαν τὸν
Μέντιν Εὐδοκίαν τὸν ἐνέαν
τὸν τὸν ἀναγκασθέντων ἀναγκασθέντων ἀναγκασθέντων
ἡ τὸν τὸν ἀναγκασθέντων ἀναγκασθέντων ἀναγκασθέντων
% ἀνὸ τὸν ἀναγκασθέντων τὸν ἀναγκασθέντων.



Athènes, le 5^e 17 Avril 1845.

LOI SUR L'ORGANISATION DES DOUANES DU ROYAUME.

OTHON
PAR LA GRACE DE DIEU
ROI DE LA GRECE

Yu la loi relative au service des douanes en date du 25 mai 1842, et considérant que l'expérience a fait reconnaître la nécessité d'y apporter diverses modifications; Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, Notre Conseil d'Etat entendu, Avons décidé et ordonnons :

CHAP. I.

De la formation des offices des douanes.

Art. 1. Pour l'exacte application dans tout le Royaume, des prescriptions de la présente loi, relatives à l'importation, l'exportation, le transport et le transit des objets soumis aux droits de douane et pour la perception des taxes sur l'importation, l'exportation, le transport et le transit, soit par terre, soit par mer, il existera d'abord des inspecteurs, des intendans, des stations, des bureaux de douanes et des postes de douanes.

Art. 2. Tous les objets, marchandises, manufactures ou non, qui sont susceptibles de vente et d'achat, excepté les objets ayant déjà servi d'établissement de douanes et autres à l'usage personnel des voyageurs, passagers et équipages des navires, des muletiers, voyageurs etc.

CHAP. II.

Des droits de douane.

Art. 3. Les droits de douane sur l'importation, l'exportation, le transport, et le transbordement d'un navire sur un autre, demeurent, quant au présent, les mêmes que ceux déterminés par le tarif et le règlement de la douane, jusqu'à la publication du nouveau tarif douanier.

Art. 4. Toute marchandise provenant d'un pays étranger, soit d'un état étranger, est considérée comme marchandise étrangère, une fois qu'elle a été exportée du royaume; et dans le cas où elle serait réimportée en Grèce, elle sera soumise aux taxes d'importation.

Art. 5. Sont exceptées de la prescription de l'art. 4.

1. Toutes les marchandises qui peuvent être distinguées par des marques spéciales, de celles qui pour la première fois sont importées dans le royaume, ainsi que celles qui ne produisent point les pays étrangers. Ces marchandises exceptées de la disposition de l'art. 4, seront spécifiées par une ordonnance royale.

2° Toutes les marchandises transportées de quelque point que ce soit du royaume dans les contrées grecques du golfe Arménique, et réciproquement, tant qu'elles ne sont point destinées pour l'étranger.

3° Toutes les marchandises transportées d'un point quelconque du royaume dans le golfe de Corinthe ou sur les côtes occidentales de la Grèce, et réciproquement, par des navires qui ont été dans le cas de relâcher dans les îles Ioniques.

Dans les cas déterminés par les précédents §§. 2 et 3, il sera indispensable que, dans les lieux de relâche, à l'étranger, il n'ait été effectué aucun chargement de marchandises de la même espèce que celles qui se trouvent déjà sur le navire, ni aucun réembarquement des marchandises qui auraient été débarquées; autrement toutes les marchandises de la même espèce qui se trouveraient sur le navire seront soumises au droit d'importation. Ces circonstances devront être certifiées sur le manifeste hellénique du navire par Nos agents consulaires, ou à leur défaut, par l'autorité douanière du lieu de relâche.

Notre Ministre des Finances pourra étendre ces dispositions aux marchandises transportées d'un port du royaume à un autre sur des navires qui auraient été contraints par les mauvais temps ou par force majeure de relâcher dans un port étranger.

Art. 6. Toute marchandise étrangère, dont le pays produit aussi de semblable, une fois qu'elle a été importée dans le royaume pour y être consommée et qu'elle a payé le droit de douane, et est classée, quant à l'exportation à l'étranger, et quant à la taxe à payer, parmi les produits indigènes. La désignation de ces produits similaires, sera l'objet d'une ordonnance spéciale.

Art. 7. Toutes les marchandises ayant une fois payé le droit de transport, peuvent être exportées sans payer le droit d'exportation.

CHAP. III.

Des lieux déterminés pour effectuer l'importation et l'exportation.

Art. 8. Il n'est permis d'opérer l'importation, l'exportation, ou le transbordement d'un navire sur un autre, d'aucune espèce de marchandise, dans aucun port ou lieu, où ne se trouve une autorité douanière compétente ou un employé de la douane désigné à cet effet par l'autorité compétente.

Art. 9. Les produits indigènes et les produits étrangers qui auront déjà acquitté le droit d'importation, pourront être exportés et transportés dans l'intérieur de l'Etat par toutes les intendances, sous-intendances et stations. L'embarquement de marchandises d'encombrement pourra aussi se faire aux postes de douane, ainsi que dans d'autres rades et mouillages qui seront déterminés par le Ministère des Finances, sous la surveillance d'un employé de douane, à ce préposé par l'intendant, le sous-intendant, ou le chef de station compétent. Toutefois le chargement qui s'effectuera par les postes de douanes, rades et autres mouillages, nécessitera la permission préalable de l'intendant, du sous-intendant ou du chef de station, à la résidence duquel devra se transporter le capitaine avec son navire pour acquitter le montant des droits. L'autorité à qui cette permission est demandée, ne peut la refuser.

La présence d'un employé de la douane n'est pas nécessaire pour surveiller l'embarquement des produits de l'agriculture indigènes qui seraient transportés dans la circonscription d'une intendance ou sous-intendance sur des barques ou bateaux par des rades et mouillages où il n'y a pas d'autorité douanière, mais ceux qui voudront transporter leurs produits, devront se munir d'un permis de l'autorité douanière compétente. Ce permis ne sera pas délivré aux navires qui seraient déjà munis de leurs pièces d'expédition.

Art. 10. Les produits indigènes et les produits étrangers qui auront acquitté le droit de douane, pourront à leur transport dans l'intérieur de l'Etat être débarqués à toutes les intendances, sous-intendances, stations et postes de douanes, ainsi que dans les autres lieux déterminés par le Ministère des Finances, mais, dans ce cas, sous la surveillance d'un employé des douanes désigné par l'intendant, le sous-intendant ou le chef de station compétent.

Art. 11. L'exportation ainsi que le transport dans l'intérieur du royaume des produits des manufactures et autres indigènes qui sont exceptés de droit de douane peuvent s'opérer par toutes les intendances, sous-intendances, postes et autres lieux désignés par le Ministère des Finances. Il en est de même, pour le transport à l'intérieur du bétail destiné à l'agriculture, et à la consommation, ainsi que des céréales, qui sont également affranchis du droit de transport. Mais le chargement de ces objets aux postes et aux autres lieux déterminés, devra être surveillé par un employé désigné à cet effet par l'intendant, ou le sous-intendant dans la circonscription duquel le lieu du chargement est situé. Quant au débarquement de ces objets, il ne requerra l'assistance d'un employé spécialement désigné que lorsqu'il ne pourra être surveillé par le gardien résidant au lieu où cette opération sera effectuée.

Art. 12. L'importation et l'acquiescement du droit de douane, pour les marchandises apportées de l'étranger, ne sont permis que par les intendances seulement,

et exceptionnellement, pour plus de facilité pour le commerce, par les sous-intendances d'Egine, d'Egion, d'Amorgos, d'Andros, d'Anticyra, d'Anatolico, d'Attalante, d'Amalopolis, d'Astros, de Galaxidi, d'Epidaure-Limera, de Thronion, d'Ito, de Carysto, de Catacolo, de Coronides, de Coron, de Zés, de Cimelio, de Cyparissie, de Limeni, de Limni, de Macrynoros, de Milo, de Mycone, de Mytica, de Lepante, de Paros, de Poros, de Siphno, de Scopélo, de Seyros, de Skiathos, de Syllide, de Triphyllie, (Philatra) et d'Oréos.

CHAP. IV.

Des formalités à remplir pour l'importation et l'exportation.

A. Par voie de mer.

1. Importation.

Art. 13. Le capitaine de tout bâtiment arrivant dans un des ports ou autres endroits du royaume, ou évité une autorité douanière, est tenu, soit qu'il ait l'intention de débarquer son chargement en totalité ou en partie, soit qu'il veuille continuer sa route, de présenter à l'office de santé, dans les 24 heures à partir du moment de son arrivée, le manifeste de son chargement, et de déposer immédiatement l'un de ces deux manifestes, numéroté et signé par lui, à la douane. L'autre sera enregistré et déposé à l'office de santé.

Toute contravention à cette disposition, de la part du directeur de l'office de santé, est punie d'une amende de 50 à 200 drachmes.

Lorsqu'un navire, n'ayant débarqué qu'une partie de son chargement, continuera sa route vers un autre port du royaume, la douane notera sur le manifeste qui lui a été envoyé, les marchandises débarquées ou embarquées, et le rendra au capitaine.

Art. 14. Le manifeste devra être écrit par le capitaine, en Grec ou en Italien, sur la formule imprimée, et la douane doit lui faire remettre en double, par l'office de santé, immédiatement après l'arrivée du navire. Lorsqu'un navire arrive d'un autre port du royaume, le capitaine est tenu de présenter le manifeste qu'il a présenté au premier port du royaume et qui lui a été rendu suivant l'art. précédent.

Dans les circonstances prévues à l'art. 5, § 2 et 3, le capitaine est tenu de présenter, outre le manifeste officiel qui lui sera remis par la douane grecque, une déclaration spéciale, énumérant les marchandises qu'il a débarquées ou embarquées dans les ports étrangers, et il le relâche.

Les capitaines qui ne présenteraient pas dans le délai voulu les manifestes et déclarations exigées par la loi, sont susceptibles d'être amendés de 10 à 200 drachmes. Cette amende sera répétée chaque jour à partir du premier délai des 24 heures. En outre, le capitaine pourra désigner pour la surveillance du navire un gardien à la charge du capitaine.

Art. 15. Le débarquement des marchandises ne pourra avoir lieu qu'après la remise du manifeste à l'office de santé.

Art. 16. Le manifeste doit renfermer toutes les marchandises qui se trouvent à bord avec désignation de quantité et d'espèce, sans exception de celles que les matelots transportent pour leur compte. Quant aux marchandises que les passagers transportent dans leurs malles, ainsi que les vivres et provisions du bord, le capitaine est tenu d'en remettre des notes spéciales en même temps que le manifeste.

Lorsque les marchandises sont contenues dans des caisses, colis, barils et autres enveloppes, il suffira de mentionner leurs numéros, leurs marques, leur quantité et l'espèce en général des marchandises qu'ils renferment.

Le capitaine n'est dispensé de l'obligation de déclarer l'espèce des marchandises qu'il a son bord que lorsqu'il pourra prouver par le connaissance, que la marchandise ou l'espèce n'y est pas notée. Cette circonstance doit être déclarée par le capitaine au bas du manifeste.

Le manifeste délivré par le capitaine chargé pour les marchandises qui se trouvent à bord pour son propre compte, doit contenir les énumérations requises, à l'art. 25 ou au moins être remplacé par une déclaration supplémentaire dans les trois jours à partir de l'arrivée du navire sous peine d'une amende de 50 à 100 drachmes, répétée par chaque jour de retard.

Tout employé des douanes, qui admettrait un manifeste ne contenant pas les énumérations requises et négligerait de demander au capitaine d'y ajouter les particularités omises, est passible d'une amende de 50 à 100 drachmes.

Art. 17. Après avoir vu les notes spéciales des vivres et provisions de bord, les capitaines n'ont pas à en déclarer le tout ou partie en payant le droit d'importation.

Art. 18. Si à bord d'un navire se trouvent des caisses, colis, barils, etc. non contenus dans le manifeste, le capitaine est soumis à une amende égale au quadruple du droit de douane.

Dans le cas où le capitaine d'un navire ayant relâché dans un second ou troisième port ou mouillage, où stationne une autorité douanière, y déclarerait des marchandises qu'il n'a pas déclarées dans le premier port ou mouillage, il lui sera infligé une amende égale au double du droit de douane.

Si les caisses, colis, boucauts etc. se trouvent en moindre nombre que ceux exprimés au manifeste, le capitaine sera soumis au paiement du simple droit de douane, toutes les fois qu'il sera possible de connaître le prix des marchandises qui manquent; autrement, il sera infligé une amende de 100 à 600 drachmes sur chaque colis, caisse ou boucaut manquant.

Si les marchandises se trouvent être d'une espèce différente de celle qui a été déclarée, il sera infligé une amende de 25 à 100 drachmes pour chaque caisse, colis ou boucaut.

Le capitaine chargé est soumis à la même peine pour la différence de la qualité des marchandises qu'il transporte pour son propre compte.

Les amendes mentionnées au présent article sont infligées seulement au capitaine du navire, et elles n'affranchissent point les marchandises du paiement du droit d'importation. Les matelots et passagers seront obligés d'indemniser le capitaine pour les amendes qu'il aurait encourues pour les marchandises qu'il aurait encaissées à son insu.

Art. 19. Si les vivres et provisions de bord se trouvent autres ou en plus grande quantité que ceux mentionnées dans la note spéciale, ou si des marchandises ont été portées sur cette note, il sera infligé une amende égale au quadruple droit de douane.

Art. 20. Le capitaine n'est point obligé de déclarer les objets, ne pouvant être considérés comme marchandises, que portent avec eux, pour leur usage personnel, les voyageurs arrivant de contrées dont les provenances sont soumises à la quarantaine, non plus que ceux qui sont expédiés par leur entremise. L'intendant du Lazaret est tenu, sous peine d'une amende de 50 à 200 dr., de rédiger de tous ces objets, une liste exacte qu'il fera parvenir, par le canal de l'autorité sanitaire, à la douane, dans le délai de trois jours à partir de l'entrée au lazaret des objets en question.

Art. 21. Tout capitaine qui importera des marchandises d'encombrement telles que bois à brûler, charbon, fruits etc., et qui ne pourra déclarer exactement la quantité (poids ou mesure) de ces marchandises, doit faire mention de cette circonstance sur le manifeste.

Art. 22. Quant aux marchandises en grenier dans le cas où la quantité ne saurait en déclarer la quantité (poids ou mesure) avec exactitude, il la déclarera au moins approximativement. — En pareille circonstance la différence entre la quantité réelle et la quantité déclarée par le capitaine n'entraîne aucune amende, quand cette différence ne s'élève point proportionnellement à plus de cinq pour cent, pour les marchandises non susceptibles de déchet, telles que métaux, bois de construction etc., et à plus de dix pour cent pour les marchandises sujettes à déchet ou augmentation, telles que céréales, etc. Les prescriptions de l'art. 18 sur les marchandises non déclarées au premier ou second port, s'appliquent aussi aux

elles imposées personnellement aux capitaines ou muletiers, peuvent être prélevées sur la valeur de la marchandise surprise en contrebande; néanmoins sont solidairement obligés au paiement de l'amende, toutes les complices de la contrebande, quand même ils auraient fait abandon de la marchandise.

Art. 92. Les propriétaires de la marchandise sont toujours responsables des amendes infligées en vertu de la présente loi, et des droits et frais pour les actes de leurs mandataires, commis, serviteurs, et en général de quiconque agit en leur nom et pour leur compte.

Art. 94. Les diverses amendes prononcées par la présente Loi sont toujours infligées aux particuliers contrevenants par l'autorité douanière compétente, ou, dans le cas où celle-ci la négligerait, par les autorités supérieures. Il est permis d'interjeter appel contre les décisions des autorités douanières devant le Ministère des Finances, de la manière prescrite dans les articles suivants. Les amendes prononcées contre les employés sont infligées par les autorités immédiatement supérieures, qui toutefois doivent en référer immédiatement au Ministère des Finances. Ce dernier peut approuver, diminuer, augmenter ou rejeter l'amende infligée, et peut imposer des amendes de son propre mouvement.

CHAP. V.

Des objets qui demeurent à la douane sans être réclamés.

Art. 95. Les marchandises qui ne sont réclamées par personne dans les deux semaines à partir de leur débarquement, sont déposées à l'entrepôt, et où il n'en existe pas, à l'établissement de la douane, et y sont conservées pendant six mois, pendant la durée desquels, quiconque produira les titres officiels de son droit de propriété, pourra en disposer, en payant le droit d'entrepôt selon les dispositions de l'art. 62 et les frais de conservation.

Art. 96. Deux semaines après le jour où les marchandises sont déposées à l'entrepôt ou à la douane, un avis mentionnant leur espèce, les colis qui les renferment, les marques, le nom du capitaine et du navire, ou du volutier ou du muletier qui les a transportés, ainsi que les renseignements qui peuvent servir à les faire reconnaître, est affiché à la porte de ces établissements, et est publié par le journal désigné par le gouvernement pour les annonces et publications.

Art. 97. A l'expiration d'un délai de six mois et un jour, si nul ayant droit de recevoir les marchandises ne se présente, elles sont vendues aux enchères et leur produit de vente est versé à la caisse. Le propriétaire des marchandises est en droit de recevoir le produit de la vente dans le délai de trois ans à partir du jour de l'affiche.

Art. 98. Si les marchandises sont susceptibles de détérioration, elles sont vendues aux enchères avant l'expiration des six mois. Mais pendant le terme fixé de trois ans, leur propriétaire reconnu est en droit de présenter ses titres et de recevoir le produit de leur vente, sur lequel seront prélevés le droit d'entrepôt pour toute la durée de leur dépôt, le taux d'importation, ainsi que les frais de la vente aux enchères et autres.

Art. 99. La vente aux enchères est préalablement proclamée par un avis de l'office de la douane qui sera publié par le gouvernement dans toutes les communes de sa juridiction, et elle a lieu, huit jours après la proclamation, par le préposé de la douane, en présence de l'autorité administrative, ou en son absence, en présence de l'autorité municipale, et selon les formalités prescrites par la procédure civile. Pour les grandes villes commerciales, qui seront reconnues comme telles par le Ministère des Finances, il suffit que la proclamation de vente aux enchères y ait lieu, et il n'est pas nécessaire qu'elle soit publiée dans les autres communes de la province.

CHAP. VI.

De la saisie des marchandises surprises en contrebande ou en contravention des règlements de la douane.

Art. 100. Toute marchandise embarquée ou débarquée dans un lieu où n'existe point d'office de douane, ou qui n'est point désigné pour l'embarquement et le débarquement, ou même dans un lieu où les embarquements et débarquements ne sont point interdits, mais sans le permis par écrit de l'office de la douane, ou à des heures non usées, ou à l'aide de faux papiers, ainsi que tout objet soumis au droit de douane, qui serait trouvé caché dans les vêtements de personnes se rendant à bord d'un bâtiment ou en sortant, seront saisis comme surpris en fraude et transportés au plus proche office de la douane.

Art. 101. Quiconque, soit employé ou garde de la douane, soit agent d'une autre autorité, soit même simple particulier, remarquera quelque tentative de débarquement ou d'embarquement frauduleux d'objets soumis au droit de douane, est tenu de poursuivre la personne qui opère la dite tentative, en requérant le concours de la force armée et des assistants, pour la saisie de l'objet surpris en fraude.

Art. 102. Dès que l'objet saisi aura été transporté à l'office de la douane, l'intendant dressera procès verbal exact et détaillé de toutes les circonstances propres à constater que ledit objet était exporté ou importé frauduleusement. Ce procès verbal sera signé de celui qui auront opéré la saisie de l'objet, de tous les témoins de l'événement, et de l'intendant. Tout employé de la douane (les gardes exceptés) peuvent rédiger des procès verbaux de cette nature, et ils ont force, tant qu'ils ne sont point attaqués comme faux.

Art. 103. Si les personnes qui transportaient l'objet au moment de la saisie sont présentes, elles seront invitées à présenter leurs justifications et à signer le procès verbal, et en cas de refus de leur part il en sera fait mention au procès verbal même. Les justifications présentées sont relatives au bas du procès verbal et signées.

Art. 104. L'office de la douane prenant connaissance du procès verbal de saisie et des justifications des porteurs de l'objet saisi, décide quant au paiement de l'amende.

Le recours contre cette décision de l'office de douane, à l'égard du ministère des finances, dont la décision est définitive et exécutoire.

Ces dispositions demeurent en vigueur, jusqu'à ce que soit réglée différemment la procédure relative à la contrebande et aux contraventions aux règlements de la douane.

Art. 105. L'objet saisi en fraude est retenu à l'office de la douane jusqu'à ce que l'amende soit payée, ou jusqu'à ce que l'autorité supérieure compétente, dans le cas où recours a eu lieu à sa décision, ait ordonné sa restitution.

Art. 106. Lorsque celui qui, selon les prescriptions ci-dessus, doit payer l'amende est inconnu, ou refuse le paiement immédiat du droit de douane et de l'amende, l'objet saisi est vendu aux enchères, et sur le produit de la vente le droit de douane et le montant de l'amende sont prélevés, conformément aux précédents articles 97 et 98. Si le produit de la vente ne suffit point pour le paiement complet

des droits de douane, de l'amende et des frais, sont obligés au paiement de la somme manquante. Les personnes responsables d'après les dispositions ci-dessus, soit qu'elles soient connues dès le moment, soit qu'elles ne soient reconnues que par la suite. Si le produit de la vente est supérieur à la somme à payer, le surplus sera remis à quiconque, dans le délai de deux années, présentera en bonne forme la preuve de ses droits.

Art. 107. Les autorités douanières procéderont conformément aux dispositions du chapitre présent, toutes les fois que, lors des visites et vérifications, elle découvriront des contraventions aux dispositions de la présente loi, contre lesquelles sont portées des amendes.

CHAP. XII.

De la dénonciation de la contrebande et des autres contraventions aux règlements de la douane.

A. Contre des particuliers.

Art. 108. Dans toutes les circonstances où les capitaines du port, les autorités sanitaires, municipales, et autres, auront, par quelque moyen que ce soit, connaissance ou soupçon d'un acte s'accomplissant de contrebande, de contravention aux règlements de la douane, ou d'un abus quelconque, elles sont tenues de dénoncer ces actes à l'office compétent de la douane qui agira selon ses attributions.

Art. 109. Si par suite du retard qui peut résulter de la dénonciation à la douane, on court risque de perdre les moyens de prouver l'acte à poursuivre, l'autorité qui en aura eu connaissance est tenue d'en dresser immédiatement un procès verbal régulier, qui sera remis à l'office compétent de la douane.

Art. 110. Si un particulier conçoit des soupçons de cette nature, il dénoncera le fait à la plus proche autorité douanière, qui agira conformément à la loi. Si cette formalité, par le retard qu'elle entraîne, peut causer des inconvénients, et s'il existe plus proche une autre autorité, la dénonciation sera faite à cette dernière qui est tenue d'agir immédiatement, conformément aux dispositions du précédent article. Si cette formalité elle-même ne permet point une rapidité d'opération analogue à la circonstance, l'autorité douanière pourra requerra l'assistance d'un moins deux témoins dignes de foi, pour constater les faits dont on court risque de perdre la preuve.

B. Contre les employés de la douane.

Art. 111. Toutes les fois qu'une autorité ou un particulier découvrirait un abus quelconque, commis par un employé, un agent, ou un garde de la douane, il le dénoncerait à son autorité supérieure ou à l'inspecteur. Si par suite du retard qui entraînerait la visite, l'audience de témoins, la vérification de quelque circonstance, etc., la preuve de l'abus peut devenir difficile, la dite autorité ou le dit particulier peuvent, avant la dénonciation, requérir l'autorité administrative qui est tenue d'agir immédiatement, conformément aux dispositions du précédent article 110.

Art. 112. L'inspecteur, dès que la dénonciation lui est parvenue, entreprend une instruction administrative; et si de cette instruction il résulte des indices fondés de l'existence de l'abus dénoncé, il suspend l'employé, le remplace provisoirement par un autre, et adresse, dans les vingt quatre heures, son rapport au ministre des Finances, auquel il envoie ensuite les pièces de l'instruction, accompagnées d'un exposé détaillé de l'affaire.

Art. 113. Le ministère des Finances agit en conséquence, selon sa compétence et ses attributions, quant à la suspension provisoire ou la destitution définitive de l'employé dénoncé, et quant à son envoi devant les tribunaux ordinaires.

Art. 114. Lorsque la dénonciation d'un acte de contrebande, d'une contravention aux règlements de la douane, ou d'un abus commis par un employé de la douane est suivie de la preuve du fait dénoncé, le dénonciateur, garde de la douane ou simple particulier, reçoit le tiers de l'amende infligée, après que le fisc a perçu le droit de douane.

CHAP. XIII.

De la perception des droits de douane.

Art. 115. L'obligation au paiement des droits de douane est générale. En conséquence, les marchandises importées pour l'usage du service public d'une autorité y sont elles-mêmes soumises. Les exceptions n'ont lieu qu'en vertu d'une ordonnance Royale spéciale.

Art. 116. Les marchandises ne peuvent être enlevées avant l'acquiescement des droits de douane, à moins que, par ordonnance royale, des délais ne soient accordés.

Art. 117. Si dans le délai déterminé les commerçants ne paient point à la douane les sommes dont ils lui sont redevables, outre les poursuites légales qui peuvent être dirigées contre eux, il sera retenu, sur les marchandises qu'ils apporteraient par la suite, une valeur suffisante pour l'acquiescement de leur dette. Si cette simple retenue n'engage point les commerçants à effectuer le paiement de leur dette, les marchandises seront vendues aux enchères.

Art. 118. L'intendant de la douane est tenu, lors de toute perception de droits, d'émettre un récépissé à souche, contresigné par le contrôleur, dans les lieux où il s'en trouve. La souche est signée par la personne qui paie le droit de douane. Si cette dernière ne sait pas signer, un tiers est invité à signer en son lieu et place, mais il n'est jamais permis, ni à l'intendant, ni à aucun autre employé de l'office de la douane, de signer pour la dite personne.

Les prescriptions en vigueur relatives aux récépissés à souche, et à souche et talon, s'appliquent en tous leurs points au cas dont il s'agit ci-dessus.

Art. 119. Toutes les fois que les peines pécuniaires infligées selon les prescriptions de la présente loi n'égale point le minimum des peines pécuniaires correctionnelles prévues par les articles 12 et 13 du Code Penal, elles seront considérées comme amendes.

Dispositions Générales

Art. 120. La loi du 25 Mai 1842 sur l'organisation des douanes, ainsi que tous les règlements de douanes jusqu'ici en vigueur et qui sont en contradiction avec la présente loi, sont abrogées.

Art. 121. Le Ministère des Finances est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi, ainsi que les autres Ministères en ce qui appartient à chacun d'eux.

Athènes, le 19 (31) Mars 1845.

OTHON

A. C. KRIZIS, D. CHRESTIDIS, I. RIZOS, C. A. RHALLY, A. VLACHOPOULOS.

ΕΚ ΤΗΣ ΒΑΣΙΛΙΚΗΣ ΤΥΠΟΓΡΑΦΙΑΣ.

marchandises en greuter. Lorsque la quantité des marchandises est moindre que celle déclarée, il n'en sera pas moins payé la simple taxe sur la différence de plus de cinq ou de dix pour cent en moins, selon l'espèce des marchandises. Et quand cette différence est en plus il sera infligé le quadruple droit de douane pour ce qui s'y trouve au dessus de cinq ou dix pour cent.

Les amendes prononcées en vertu de cet article concernent le capitaine seul, et n'affranchissent point les marchandises du paiement du droit d'importation.

Art. 23. Si, pendant la traversée, se produit une détérioration partielle ou totale de quelque marchandise, le capitaine est tenu de la faire connaître à la douane dès son arrivée dans le port.

Art. 24. Toutes les fois que les anciens manifestes sont rendus aux capitaines de navires, l'espèce, et la quantité des marchandises déclarées sont inscrits au bas ou au verso du dit manifeste, ainsi que sur le livre d'exportation de douane, sur lequel sera aussi porté le numéro mis sur le manifeste par le préposé de l'office de santé et ces formalités sont ensuite attestées par la signature du capitaine du navire.

Art. 25. Le destinataire de toute marchandise débarquée est tenu de remettre à la douane, avant de la recevoir et par écrit, une déclaration exacte et détaillée, en double, de l'espèce, qualité en général et quantité (en poids ou mesure) des dites marchandises. L'une de ces déclarations sera immédiatement envoyée à l'office de santé. Toute déclaration conçue en termes vagues, ne présentant pas les éclaircissements selon la forme voulue, n'est point admissible, et sera considérée comme non avenue. Tout préposé de l'office de la douane qui l'accepterait, serait pour la

possible de peines plus fortes, ainsi que de la destitution définitive. Si le destinataire allègue qu'il ne connaît point exactement les marchandises contenues dans des colis, etc. leur quantité, ou qualité en général par suite du manque des factures et autres pièces à émettre par son correspondant, les marchandises demeureront en dépôt à la douane jusqu'à la présentation des dites pièces et factures, et si le destinataire veut recevoir la marchandise avant de présenter la déclaration voulue, il devra payer 1 pour cent en sus du droit légal.

Le capitaine chargé doit également présenter une déclaration pour celles qu'il desire débarquer.

Quant aux marchandises d'encombrement et de bas prix, spécifiées à l'art. 21 de la présente loi, lorsque le capitaine chargé ou le destinataire n'en connaît pas exactement la quantité, il devra faire mention de cette circonstance dans la déclaration, et alors ces marchandises seront exactement pesées ou mesurées en présence de l'employé de la douane.

Art. 26. Après la remise de la déclaration, elle est revêtue du visa de l'intendant et du contrôleur, à leur diligence les colis sont ouverts dans l'établissement de la douane, et la marchandise se pèse, se mesure, et se compare à la déclaration, pour vérification de l'exactitude de cette dernière.

Si les marchandises se trouvent être en moindre quantité que celle mentionnée en la déclaration, la simple taxe sera payée sur la portion manquante. Si la quantité est supérieure à celle mentionnée en la déclaration, le surplus sera soumis à la sextuple taxe. Si les marchandises se trouvent être de qualité supérieure à celle mentionnée en la déclaration, elles sont soumises au sextuple droit, proportionné à la valeur en surplus. Si elles sont de qualité inférieure, il ne sera payé que le simple droit sur la qualité réelle.

Art. 27. Si un baril ou vase contenant des liquides est trouvé vide en port, le droit ne sera perçu que sur la partie réellement contenue, en tant que l'état des vases justifierait l'absence de la partie manquante.

Art. 28. Dans le cas où selon les dispositions des précédents articles 21 et 22 le destinataire ne connaît point exactement la quantité (en poids ou mesure) des marchandises, seront appliquées au destinataire les dispositions des dits articles relatives au capitaine du navire.

Art. 29. Toutes les fois qu'une marchandise se divise en classes soumises à des taxes différentes, en raison des différences de qualité, ou toutes les fois que la taxe se paie d'après la valeur de la marchandise, la détermination de la taxe selon la qualité ou l'estimation de la marchandise ou lieu par l'intendant et le contrôleur de la douane. En cas de désaccord, le directeur de l'office de la douane est invité comme surarbitre pour former une majorité, et procès verbal document motivé est dressé de cette circonstance. A l'office de la douane de Syra, par exception spéciale, est invité comme surarbitre dans le cas ci-dessus, l'intendant du transit.

Art. 30. Si, lors de l'estimation, un des membres de la commission se trouve en dissidence, il exposera son opinion et les raisons sur lesquelles elle se base par un rapport spécial, scellé par lui même, et l'adressera au Ministère des Finances en y joignant, si faire se peut, l'échantillon de la marchandise, qui sera scellé par lui et le négociant, et dont l'identité sera certifiée par leurs deux signatures.

Art. 31. Dans le cas où le commerçant réclamerait contre l'estimation, les estimateurs nommeront leur arbitre et le commerçant nommera le sien; en cas de dissidence entre leurs opinions, l'autorité administrative nommera le surarbitre, à défaut d'autorité administrative, le surarbitre est nommé par le juge de paix.

Art. 32. En cas de détérioration de marchandises soumises à une taxe fixée, il sera aussi procédé, selon les formalités ci-dessus, à l'estimation de leur valeur présente, et la taxe sera diminuée, en raison de la diminution constatée de la valeur des marchandises.

Art. 33. Les estimations ont lieu à la douane. Dès que l'estimation des marchandises a eu lieu définitivement, les prix de chacune des marchandises déterminés par les estimateurs, sont notés à la colonne à ce destinée de la déclaration; la date de l'estimation y est aussi inscrite.

Art. 34. Le directeur de l'office de santé est en droit, et en devoir, de faire, au moins une fois par semaine, ou aussi souvent qu'il conçoit de forts soupçons, l'inspection des marchandises, tant que celles-ci demeurent à la douane, après que l'office de la douane les ayant reconnues, a donné le permis d'importation, et de les comparer à la déclaration et aux inscriptions relatives qui ont eu lieu sur les livres de la douane. En cas que des irrégularités ou des différences se reconnaissent, il est tenu d'en dresser procès-verbal, lequel après avoir été signé par le directeur de la douane ou, à son refus, par deux témoins, est soumis à l'inspecteur ou en son absence, au Ministère des Finances.

Le directeur de l'office de santé ne pourra dans aucun cas, sous le prétexte de l'inspection, ajourner la remise des marchandises au destinataire au delà du tems indispensablement nécessaire pour cette inspection.

Exportation.

Art. 35. Quiconque veut exporter des marchandises, pour l'étranger, est tenu, avant d'en opérer l'embarquement, de donner en double déclaration détaillée de leur espèce, qualité et quantité (en poids ou mesure) à la douane.

L'intendant de la douane envoie immédiatement sous peine d'amende de 25 à 100 drachmes, l'une de ces déclarations au capitaine de port, qui y pose son visa, et un numéro d'ordre, et l'enregistre dans un livre tenu ad hoc. L'intendant de la douane, conserve l'autre expédition pour inspecter et comparer les objets embarqués avec la teneur de la déclaration, et donne le permis d'embarquement. Le capitaine de port a le droit d'être présent à la visite et à l'embarquement des marchandises. S'il se trouve une différence entre la teneur de la déclaration et les marchandises embarquées, il sera fait application des dispositions du précédent article 26. La non déclaration d'objets qui ont déjà payé le droit de douane ou qui sont libres de droit, est punie d'une amende de 20 à 100 drachmes.

Art. 36. Tout bâtiment qui part d'un port pour relâcher dans un autre port du royaume, doit, si son chargement est destiné pour l'étranger, être muni d'un manifeste, suivant les dispositions sur le transport à l'intérieur de l'art. 50.

Art. 37. Les patrons de barques occupées à la pêche des éponges sur les côtes du royaume doivent se présenter tous les dix jours aux offices de santé, pour y faire viser leurs pièces d'expédition. Ils sont tenus, en même tems, de se présenter à la douane afin d'y donner, suivant les dispositions de l'art. 35, une déclaration en double pour les éponges qu'ils ont pêchées, et qu'ils n'importent

pas immédiatement pour être consommées à l'intérieur, en payant en même tems le droit d'exportation contre un reçu de la douane. Ils devront agir de même pour les éponges qu'ils auront pêchées entre le dernier jour de leur présentation et le jour de leur départ, lorsqu'ils se rendent hors du royaume.

La douane est tenue de comparer chaque déclaration avec les éponges chargées sur les barques.

Les capitaines de port et les offices de santé auront soin de noter toujours, sur les pièces d'expédition de ces barques, la date de leur déclaration et d'examiner à leur retour, si en partant ils avaient reçu leurs pièces d'expédition pour un pays étranger. S'il est découvert qu'ils sont sortis du royaume sans avoir donné, à leur départ, la déclaration voulue, il sera infligé au patron une amende de 30 à 100 drachmes.

Art. 38. Dans les lieux où ne se trouve point de Liménarchie ou d'office de santé, ces autorités se remplacent réciproquement et l'une par l'autre, pour l'exécution des devoirs qui leur sont imposés par la présente loi. Et dans les lieux où ne se trouve, ni Liménarchie, ni office de santé, ces autorités sont remplacées par l'autorité municipale.

B. Par voie de terre.

1. Importation.

Art. 39. Tout commerçant, voiturier, ou muletier qui importe des marchandises par voie de terre, est tenu dès qu'il arrive au lazaret, de présenter à l'intendant sa déclaration en double des dites marchandises, en y détaillant leurs espèces, et quantité (en poids ou mesure). L'intendant appose son visa et sa signature sur chaque déclaration, les numérote, enregistre l'une en un livre par lui tenu ad hoc et envoie l'autre à l'office de santé.

Art. 40. Avant de donner le permis d'importation, l'intendant de la douane est tenu de visiter les marchandises et de les comparer à la teneur de la déclaration. En cas de non conformité s'appliquent les précédents articles 18 et 26. La visite des marchandises peut avoir lieu par l'intendant de la douane, tandis qu'elles se trouvent encore au lazaret.

Art. 41. Dans les circonstances prévues par le précédent article 40, sont attribuées à l'intendant du lazaret les mêmes attributions et devoirs que ceux attribués par le précédent art. 34 au directeur de l'office de santé.

2. Exportation.

Art. 42. Tout commerçant, voiturier ou muletier qui exporte, par voie de terre, des marchandises assujetties ou non au droit de douane, est tenu de remettre à l'office de la douane compétent sa déclaration détaillée en double, dont l'une est envoyée immédiatement et avant la visite des marchandises, à l'intendant du lazaret. L'intendant de la douane doit, avant de délivrer le permis d'exportation visiter les marchandises et appliquer les prescriptions du précédent art. 26.

Le directeur de l'office de santé a, quant au contrôle des marchandises, les mêmes devoirs que ceux attribués par le précédent article 35 aux capitaines de ports.

CHAP. V.

Du transport de marchandises dans l'intérieur du royaume.

Art. 43. Tout navire qui transporterait des marchandises d'un port du royaume à un autre, doit être muni d'un manifeste d'un office de douane quelconque du royaume, désignant les marchandises embarquées par espèce, qualité et quantité (en poids ou mesure).

Dans tous les cas où l'ancien manifeste est restitué au capitaine du navire, il y sera ajouté par l'office de douane les marchandises embarquées dans les ports de sa circonscription. S'il n'y avait pas de place libre sur le manifeste, la douane y joindrait une autre feuille, qui y sera attachée et scellée de manière à ne pas pouvoir être séparée.

Les capitaines doivent présenter ces manifestes à la douane du port où ils relâcheront, sous peine d'être soumis à une amende conformément à l'art. 14.

Art. 44. Les dispositions de la présente loi, relatives à l'importation et à l'exportation, sont, par analogie, applicables au transport par mer de marchandises pour l'intérieur du royaume.

Art. 45. Pour les denrées céréales, pour les bestiaux destinés aux travaux agricoles ou à la consommation, qui lors du transport à l'intérieur, ne sont point soumis au droit de douane, il sera garanti par écrit qu'ils ne seront point exportés à l'étranger. Si dans le délai de trois mois, n'est point présenté un certificat d'une intendance, sous-intendance ou d'une station de la douane, constatant leur transport et leur débarquement dans l'intérieur du royaume, le commerçant et son répondant sont solidairement tenus d'acquiescer le droit d'exportation.

Art. 46. Le certificat donné pour la levée de la garantie, doit faire exactement mention de l'espèce, de la quantité et de la qualité des marchandises transportées, et doit rapporter le numéro et la date du manifeste qui les accompagnait.

Art. 47. Si les bestiaux ou denrées céréales transportés, sont en moins la quantité que celle mentionnée au manifeste, il sera donné certificat de débarquement pour la quantité réellement débarquée, et pour la quantité manquante sera payée la simple taxe d'exportation; et si la quantité est supérieure, il sera, pour le surplus, payé double taxe d'exportation.

Art. 48. Si dans un second délai de trois mois, à partir de l'expiration du délai déterminé par le précédent article 45, le commerçant ou son répondant fournissent la preuve valable que des circonstances de force majeure l'ont empêché de fournir à temps le certificat de débarquement à l'intérieur, le montant de la taxe d'exportation payée par lui, lui sera restitué.

Art. 49. Après l'expiration du second délai déterminé par le précédent article, aucune demande en restitution de la taxe d'exportation, acquittée conformément à l'art. 45, n'est plus admissible.

CHAP. VI.

Des relâches forcées des bâtiments.

Art. 50. Les capitaines des navires qui, par suite de tempête, de poursuites de l'ennemi, ou de tout autre événement, se verraient forcés de relâcher dans un port du royaume, sont tenus de déclarer au capitaine du port les causes de leur relâche. Il sont en outre tenus de se conformer aux prescriptions des précédents articles 13 et 14, quant à la déclaration de leur chargement, mais dans le cas seulement où ils se décideraient à en débarquer au moins une partie.

Art. 51. Dans le cas où, lors du débarquement, il serait découvert que le manifeste n'est point conforme au chargement, quant à l'espèce, la qualité et la quantité (en poids ou mesure) des marchandises, seront appliquées les dispositions du précédent article 18.

Art. 52. Si un bâtiment ayant relâché dans un port du royaume, ne trouve avoir besoin de réparations nécessitant son débarquement partiel ou complet, le capitaine est tenu de se conformer aux prescriptions des art. 13, et 14, relatives à la déclaration du chargement, et à chaque déclaration inexacte seront appliquées les dispositions de l'art. 18. Ensuite le débarquement aura lieu, et les marchandises seront déposées à la douane, ou dans un magasin privé, suivant l'art. 65.

Art. 53. Les marchandises peuvent demeurer en dépôt à la douane pendant trois mois entiers; elles sont libres de tout droit, pendant le premier mois, après le quel elles sont soumises à un droit de demi pour cent sur leur valeur.

Si pendant le terme de trois mois elles ne sont pas de nouveau embarquées à bord du navire après la réparation, les marchandises déposées, soit à la douane soit dans des magasins privés, seront transportées à l'entrepôt, ou, s'il n'en existe point, ne seront pas moins soumises aux droits et formalités de l'entrepôt.

Art. 54. Lors même que les marchandises débarquées conformément aux dispositions de l'art. 52, ne seraient plus rechargées sur le même navire, mais seraient expédiées par un autre, elles ne seront pas soumises au droit légal de transbordement.

CHAP. VII.

Des visites.

Art. 55. Tout bâtiment au mouillage ou en partance est soumis à la visite de la douane, qui a lieu après que le manifeste et la déclaration complémentaire ont été remis.

Art. 56. Les bâtiments de l'Etat sont eux mêmes soumis à la visite, mais l'in-

tervenant de la douane est tenu d'informer préalablement l'officier supérieur et de se présenter accompagné du capitaine du port.

Art. 57. L'intendant de la douane est tenu de visiter tous les navires qui sont soumis à cette formalité lors de leur départ. Il peut en outre, faire la visite de tous les navires mouillés dans le port, aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Le capitaine du port peut accompagner l'intendant de la douane pendant ces visites, et doit la faire pour la dernière visite lors du départ.

Art. 58. Si un capitaine ou patron indigène s'oppose à la visite du navire par l'autorité douanière, il sera contraint par le capitaine du port, et sera puni d'une amende, de 25 à 100 drachmes payable à l'office de la douane. Si le capitaine ou patron récalcitrant est étranger, les mesures ci-dessus ordonnées seront mises à exécution par l'entremise du Consul duquel il dépend, et en l'absence de ce dernier, à la diligence du capitaine du port.

Art. 59. Les capitaines et patrons sont tenus de montrer les marchandises qui se trouvent à leur bord, d'ouvrir les lieux fermés et de procurer tous les moyens et toutes les facilités de la visite du navire, aux employés de l'office des douanes qui se présentent pour exercer leurs fonctions. Un exposé du résultat de la visite sera rédigé par l'employé de la douane, signé par lui, par le capitaine du port et par le capitaine ou patron, dans le cas où cet exposé sera nécessaire pour constater la découverte d'une contrevention, et en cas contraire le dit exposé ne sera point rédigé.

Art. 60. Le capitaine du port est tenu de noter sur les pièces d'expédition le numéro et la date du manifeste dont le navire est muni.

CHAP. VIII.

De l'Entrepôt, et du Transit des marchandises étrangères.

A. Entrepôt.

Art. 61. Pour la facilité du commerce existant à Patras, à Syra, à Hydra, à Nauplie et au Pirée des entrepôts, dans les quels sont déposées, les marchandises de provenance étrangère, que les commerçants ne veulent point livrer de suite à la consommation dans le royaume. D'autres établissements semblables seront fondés par la suite, en vertu d'ordonnances spéciales, si leur établissement est considéré comme utile pour le gouvernement.

Art. 62. Les marchandises déposées dans les entrepôts, sont exemptées du droit d'importation, et peuvent ensuite être exportées du royaume sans être soumises au droit d'exportation. Tant que les dites marchandises demeurent déposées à l'entrepôt, elles paient un pour cent tous les quatre mois, prélevé d'après leur valeur. Les marchandises légères et d'encombrement paient deux pour cent; celles de cette dernière catégorie seront spécifiées par une ordonnance particulière.

Art. 63. Ne sont point admissibles dans les magasins publics des entrepôts, les marchandises sujettes à l'embrèvement, ou d'odeur infecte, ou enfin pouvant causer des dommages aux autres marchandises. Il est permis aux commerçants de faire le dépôt de ces sortes de marchandises, dans des magasins particuliers.

Art. 64. Les marchandises volumineuses et de peu de valeur telles que:

1. Bois de chauffage, de chanvier ou de constructions, ustensiles en bois, tels que: auges, cuveaux, pelles, cerelles, chaises, tamis, etc.
2. Cordages en herbes, nattes etc.
3. Pâtisserie de terre etc.
4. Graines, légumes, amandes en coques, glands, noix, etc. qui ne sont point contenus en des colis, ne sont admissibles dans les magasins publics, que dans le cas où s'y trouverait un vide suffisant, et ces marchandises paient le droit d'entrepôt de 2 pour cent. Dans tous les cas il est permis aux commerçants de déposer ces sortes de marchandises dans des magasins particuliers, en payant le droit d'un pour cent.

Art. 65. Les marchandises déposées dans des magasins particuliers, sont placées sous la surveillance de l'intendant du transit qui, en conséquence, conserve la clé de l'une des deux serrures différentes, par les quelles les magasins doivent être fermés.

Art. 66. Quiconque veut faire usage du droit d'entrepôt, est tenu de le faire connaître, par pétition, à l'office de la douane, en lui remettant une déclaration détaillée des marchandises, conformément aux prescriptions relatives à la déclaration d'importation. Après qu'on lui en a fait la visite et vérifications voulues des dites marchandises, l'office de la douane donne à l'intendant du transit l'autorisation d'importation. Après qu'on lui en a fait la visite et vérifications voulues des dites marchandises, l'office de la douane donne à l'intendant du transit l'autorisation d'importation.

Art. 67. Si la visite et l'examen des marchandises ont eu lieu, celles-ci se trouvent être en plus grande ou en moindre quantité, ou de qualité supérieure ou inférieure à celles mentionnées en la déclaration, sont appliquées les dispositions relatives aux circonstances semblables qui se produisent lors de l'importation.

Art. 68. Le commerçant dès qu'il demande l'entrepôt d'une marchandise, doit payer de suite le droit d'entrepôt pour quatre mois, trois jours avant l'expiration desquels il payera le droit pour les quatre mois suivants, et ainsi de suite.

Art. 69. Les commerçants ont la faculté de transporter, en totalité ou en partie, les marchandises en entrepôt, d'un entrepôt dans un autre, ou de les exporter à l'étranger par voie de transit, ou de les importer, soit dans le lieu où elles se trouvent en entrepôt, soit dans d'autres lieux où l'importation des marchandises étrangères est permise.

Art. 70. La vente des marchandises se trouvant dans les entrepôts, ou dans des magasins particuliers, est permise; mais dans ce cas le vendeur est tenu de faire, à l'intendant du transit, une déclaration par écrit de la vente, et de comparaître devant lui accompagné de l'acheteur, afin que l'inscription des marchandises ait lieu au nom de leur nouveau propriétaire.

Par suite d'une cession de cette nature, ne se prolonge point le délai des trois ans d'entrepôt, qui se calcule toujours à partir du premier dépôt des marchandises.

Art. 71. Aucune espèce de marchandise ne peut demeurer en entrepôt, dans les magasins publics, ou dans les magasins particuliers pendant plus de trois ans. A l'expiration de ce délai les marchandises doivent être importées à l'intérieur, en payant la taxe d'importation, ou doivent être exportées exemptes de toute taxe. Si le propriétaire des marchandises ne se présente point pour les recevoir, elles seront considérées comme les objets qui demeurent à la douane sans être réclamés, et à leur égard aussi, seront appliquées les dispositions du Chap. IX.

Art. 72. Les commerçants dont droit à aucune indemnité dans le cas, ou avant l'expiration des quatre mois pour lesquels ils ont payé le droit d'entrepôt, il retirera la totalité ou une partie des marchandises des magasins.

Art. 73. Quiconque veut transporter des marchandises d'un entrepôt dans un autre, est tenu de donner garantie, qu'il fournira la preuve du dépôt des marchandises à l'entrepôt où elles sont adressées. Cette formalité étant remplie, l'intendant de la douane et l'intendant du transit visitent les marchandises et munissent le commerçant d'un passeport mentionnant exactement l'espèce des marchandises, leurs qualité et quantité (en poids ou mesure) ainsi que l'époque, où pour la première fois, elles ont été déposées à l'entrepôt; et si les marchandises sont contenues dans des colis pouvant être scellés, ils le seront par l'office de la douane.

Art. 74. Quand les dites marchandises arrivent à leur destination, l'intendant de l'entrepôt destinataire et l'intendant de la douane doivent vérifier si les scellés et colis sont en bon état, et s'il n'y a pas lieu à soupçonner une soustraction. Si un pareil soupçon existe, ou si les colis ne sont pas scellés, ils doivent visiter les marchandises y contenues et les comparer au passeport qui les accompagne. Lorsque le résultat de cet examen est satisfaisant, les employés précités délivrent une attestation du nouveau dépôt qu'ils signent conjointement, et que le négociant doit présenter à l'intendant de l'entrepôt dont il a retiré les marchandises, et il est alors déchargé de la garantie qu'il avait fournie.

Dans le cas où il manquerait des marchandises, si ces marchandises étaient contenues dans des colis et autres enveloppes scellées, il sera prélevé pour les objets manquants, l'octuple droit d'importation. Mais si les objets manquants n'étaient pas sous scellés, alors il ne sera prélevé que le simple droit d'importation, pourvu que l'intendant du transit ou l'office de la douane aient été informés de l'absence des objets, par le négociant ou le porteur avant la visite; le sextuple droit sera payé, si l'information n'a pas été donnée.

Dans le cas où si le transporteur des marchandises en plus grande quantité que celles désignées dans le passeport, elles seront soumises à l'octuple droit d'exportation, si elles étaient dans des colis ou autres enveloppes scellées, ou au sextuple droit, s'il n'y avait point de scellés.

Les taxes seules qui peuvent être dues pour les marchandises manquant en engagement la garantie fournie pour le transport.

Art. 75. Si, au lieu de consigner de nouveau les marchandises à l'entrepôt du lieu où il les transporta, le commerçant préfère les importer de suite pour être vendues à l'intérieur du royaume, il paie la taxe légale d'importation, et, recevant le certificat ordinaire d'acquiescement des droits de douane, il le présente à l'entrepôt où il avait fourni la garantie, laquelle par ce moyen, est levée.

Art. 76. Si dans le délai de trois mois, n'est point présenté le certificat du dépôt des marchandises en l'entrepôt du lieu où elles ont été transportées, ou le certificat d'acquiescement de la taxe d'importation, le commerçant et son répondant sont solidairement obligés au paiement de la taxe d'importation.

Art. 77. Si dans un délai de trois autres mois, le commerçant présente le certificat voulu par le précédent article, et atteste par preuve digne de foi les circonstances de force majeure qui l'ont empêché de le présenter auparavant, la taxe ne sera payée que le double.

Art. 78. Se compte toujours à l'avantage du commerçant, le tems qui peut rester à s'écouler pour compléter les quatre mois pour lesquels il a déjà payé le droit d'entrepôt, et dans le courant desquels a lieu le transport des marchandises d'un entrepôt dans un autre. Le nouveau terme de quatre mois ne commence dans le nouvel entrepôt, qu'à partir du dernier jour du premier terme.

Art. 79. Toutes les fois que des marchandises sont tirées de l'entrepôt pour être exportées, sont en général appliquées les prescriptions de la présente loi relatives à l'exportation.

Le commerçant est en outre tenu, toutes les fois que l'exportation se fait par mer, de remettre à l'office de la douane, un exemplaire du connaissance, signée par le capitaine qui a reçu les marchandises à son bord. Cette pièce, visée par l'office de la douane, est remise à l'intendant du transit pour servir à la justification de sa gestion.

Art. 80. Tout commerçant qui veut importer tout ou partie des marchandises qui se trouvent à l'entrepôt, doit adresser par écrit sa demande, en y détaillant exactement l'espèce, la qualité et la quantité (en poids ou mesure) des marchandises. Cette demande s'adresse à l'intendant de la douane qui la dirige ensuite à l'intendant du transit, puis agissant d'accord, ils délivrent le permis, veillant à ce que ne sortent de magasins que les marchandises dénommées, et au sujet desquelles ont lieu les inscriptions voulues, dans les livres de l'entrepôt et de l'office de la douane.

B. Transit.

Art. 81. Le transit de marchandises étrangères à l'intérieur du royaume, est permis seulement par les offices de la douane qui seront désignés à cet effet par des ordonnances spéciales.

Art. 82. Quiconque veut faire usage du droit de transit, donne à l'office de la douane une déclaration conforme aux prescriptions du précédent article 66. Toute différence, entre les marchandises et la teneur de la déclaration, est punie selon l'art. 67. L'office de la santé a ici à remplir les mêmes devoirs que ceux qui lui sont attribués par le précédent article 34.

Art. 83. Lorsque les marchandises s'importent en transit, le commerçant se munit conformément à l'art. 73 d'un passeport mentionnant exactement et en détail, les marchandises, lesquelles sont scellées si elles en sont susceptibles.

Art. 84. Lorsque les marchandises arrivent à l'office de douane par lequel elles s'exportent, l'intendant de la douane, après les avoir vérifiées suivant les prescriptions de l'art. 74, et trouvées conformes à la teneur du passeport, fait mention de cette visite sur le passeport même, délivre l'attestation nécessaire pour libérer le négociant de la garantie qu'il a fournie, et remet ces pièces au capitaine du port, si l'exportation a lieu par mer, ou au directeur de l'office de santé, si l'exportation se fait par terre. Ces fonctionnaires, qui devront toujours être informés de la visite qui aura lieu pour y assister s'ils le jugent convenable, apposeront leur visa sur les dites pièces, et les remettront à qui il appartient.

Art. 85. Les dispositions du précédent article s'appliquent pareillement aux marchandises qui, transportées en transit, sont déposées en entrepôt, avec cette différence seulement, que l'office de la douane du lieu émet l'attestation mentionnée au précédent article, dès que les marchandises arrivent et sont déposées à l'entrepôt, sans attendre leur exportation à l'étranger.

Art. 86. Si lors des visites des marchandises transportées, l'office de la douane ou les chefs de stations douanières sur les frontières trouvent des différences quant à l'espèce, la qualité et la quantité (en poids et mesure) des marchandises, sont appliquées les dispositions de l'art. 74.

Art. 87. Quant au délai dans lequel doit être présenté, soit le certificat de l'exportation des marchandises, soit l'attestation de leur remise dans un entrepôt, et quant aux conséquences de la non présentation de ces pièces, s'appliquent les dispositions des articles 74, 76, et 77.

CHAP. IX.

Formalités relatives à l'importation et à l'exportation par voie de terre et de mer.

Art. 88. Toute exportation ou importation, ainsi que tout débarquement à terre, ou embarquement à bord d'un navire, de marchandises, doit avoir lieu à la connaissance et en vertu de permis par écrit du préposé de l'office de la douane, par les lieux et aux heures déterminées, ou autrement, s'il est considéré comme en contravention, les marchandises sont soumises à l'octuple droit de douane. A la même amende est sujet, en tant que la loi n'en ordonne pas positivement autrement, quiconque chercherait, par tout autre moyen et frauduleusement, à frustrer le fisc de la taxe voulue. Si les marchandises sont de la catégorie exemptée de la taxe d'importation et d'exportation, le porteur en est passible d'une amende de 5 à 100 dr.

Art. 89. Tout capitaine, patron, commerçant, voiturier ou muletier, qui se trouvera en contravention aux dispositions des précédents articles, relatives à la déclaration voulue des marchandises importées ou exportées, sera puni d'une amende de 5 à 100 drachmes, si les marchandises sont de la catégorie exemptée de la taxe.

Art. 90. Si des capitaines, patrons, commerçants, voituriers, ou muletiers, devant apposer leur signature sur les livres, ou sur les déclarations par eux remises ne savent pas écrire, ils inviteront eux mêmes un tiers qui signera en leur lieu et place. Les préposés des offices de la douane ou de la santé et autres employés, qui admettraient des manifestes ou déclarations qui ne seraient pas revêtues de la signature voulue, seront punis d'une amende de 25 à 100 dr. outre les poursuites pécuniaires qui seront exercées contre eux s'il y a lieu.

Art. 91. La contrabande n'est punie qu'en cas de surprise en flagrant délit.

Art. 92. Les amendes infligées en vertu de la présente Loi pour des actes tendant à priver frauduleusement le fisc de ses droits légaux, à l'exception de

Όργανον ὁργανοῦ Νομισματὸς	ἑῶν ἰσοπαραπλήρων	πλῆθος τοῦ ὁργανοῦ	ἐνταῦθα τῶν ἀπορροῶν τοῦ ὁργανοῦ	τὸ ὅλον τοῦ ὁργανοῦ		ἡ ἀπορροή τοῦ ὁργανοῦ ἐν τῇ ἐκτέλει τοῦ ὁργανοῦ	ἡ ἀπορροή τοῦ ὁργανοῦ ἐν τῇ ἐκτέλει τοῦ ὁργανοῦ	
				Πόλη	Πόλη		ἡ ἀπορροή τοῦ ὁργανοῦ ἐν τῇ ἐκτέλει τοῦ ὁργανοῦ	ἡ ἀπορροή τοῦ ὁργανοῦ ἐν τῇ ἐκτέλει τοῦ ὁργανοῦ
Παλιν-ὅτι-ἑῶν	Παλιν-ὅτι-ἑῶν	100,000	90,000	αὐτὰ	1837	21,000	10,000	10,000
ὁ αὐτοῦ	ὁ αὐτοῦ	87,000	62,640	αὐτὰ	1842	7,000	7,000	7,000
ὁ αὐτοῦ	ὁ αὐτοῦ	330,000	237,600	αὐτὰ	1837	10,000	3,443	234,157
ὁ αὐτοῦ	ὁ αὐτοῦ	35,000	25,200	αὐτὰ	1837	10,000	10,000	25,200
ὁ αὐτοῦ	ὁ αὐτοῦ	67,000	48,888	αὐτὰ	1842	1,750	1,750	48,888
ὁ αὐτοῦ	ὁ αὐτοῦ	60,000	43,200	αὐτὰ	1841	60,000	1,200	42,000
ὁ αὐτοῦ	ὁ αὐτοῦ	20,000	14,400	αὐτὰ	1838	20,000	5,200	9,200
ὁ αὐτοῦ	ὁ αὐτοῦ	17,000	12,240	αὐτὰ	1838	17,000	4,420	7,820
ὁ αὐτοῦ	ὁ αὐτοῦ	4,200	3,024	αὐτὰ	1838	4,200	1,092	1,932
Παλιν-ὅτι-ἑῶν	Παλιν-ὅτι-ἑῶν	67,500	48,600	αὐτὰ	1838	4,200	1,092	47,348
ὁ αὐτοῦ	ὁ αὐτοῦ	34,000	24,480	αὐτὰ	1838	5,000	1,400	23,080
Παλιν-ὅτι-ἑῶν	Παλιν-ὅτι-ἑῶν	195,000	140,400	αὐτὰ	1837	40,000	14,400	126,000
ὁ αὐτοῦ	ὁ αὐτοῦ	220,000	158,400	αὐτὰ	1837	45,000	16,200	142,200
ὁ αὐτοῦ	ὁ αὐτοῦ	63,000	45,360	αὐτὰ	1839	1,750	315	45,045
ὁ αὐτοῦ	ὁ αὐτοῦ	38,000	27,360	αὐτὰ	1839	4,500	810	27,360
ὁ αὐτοῦ	ὁ αὐτοῦ	38,000	27,360	αὐτὰ	1839	4,500	810	27,360
ὁ αὐτοῦ	ὁ αὐτοῦ	27,000	19,440	αὐτὰ	1839	4,500	810	18,630
ὁ αὐτοῦ	ὁ αὐτοῦ	73,500	52,920	αὐτὰ	1842	23,500	52,920	52,920
ὁ αὐτοῦ	ὁ αὐτοῦ	2,000	1,440	αὐτὰ	1842	23,500	52,920	1,440
ὁ αὐτοῦ	ὁ αὐτοῦ	19,500	14,040	αὐτὰ	1837	5,000	2,000	12,040
ὁ αὐτοῦ	ὁ αὐτοῦ	55,000	39,600	αὐτὰ	1837	5,000	2,000	39,600
Παλιν-ὅτι-ἑῶν	Παλιν-ὅτι-ἑῶν	42,000	30,240	αὐτὰ	1837	2,000	720	30,240
ὁ αὐτοῦ	ὁ αὐτοῦ	12,000	8,640	αὐτὰ	1837	2,000	720	7,920
Παλιν-ὅτι-ἑῶν	Παλιν-ὅτι-ἑῶν	35,000	25,200	αὐτὰ	1837	2,000	720	25,200
ὁ αὐτοῦ	ὁ αὐτοῦ	12,000	8,640	αὐτὰ	1837	2,000	720	8,640
Παλιν-ὅτι-ἑῶν	Παλιν-ὅτι-ἑῶν	50,000	36,000	αὐτὰ	1842	50,000	36,000	36,000
ὁ αὐτοῦ	ὁ αὐτοῦ	60,000	43,200	αὐτὰ	1836	60,000	26,400	16,800
ὁ αὐτοῦ	ὁ αὐτοῦ	6,300	4,536	αὐτὰ	1837	3,000	1,200	3,336
ὁ αὐτοῦ	ὁ αὐτοῦ	7,000	5,040	αὐτὰ	1840	3,000	1,200	4,620
ὁ αὐτοῦ	ὁ αὐτοῦ	6,000	4,320	αὐτὰ	1842	2,868	1,147	4,320
ὁ αὐτοῦ	ὁ αὐτοῦ	1,500	1,080	αὐτὰ	1842	2,868	1,147	1,080
ὁ αὐτοῦ	ὁ αὐτοῦ	1,000	720	αὐτὰ	1842	2,868	1,147	720
ὁ αὐτοῦ	ὁ αὐτοῦ	800	576	αὐτὰ	1842	2,868	1,147	576
ὁ αὐτοῦ	ὁ αὐτοῦ	1,500	1,080	αὐτὰ	1842	2,868	1,147	1,080
ὁ αὐτοῦ	ὁ αὐτοῦ	2,000	1,440	αὐτ				

Ο ΠΡΩΙΝΟΣ ΚΗΡΥΞ.

ΤΙΜΗ ΤΗΣ ΣΥΝΔΡΟΜΗΣ ΠΡΟΠΑΘΩΤΕΑ.

Αἰὰ τὴν Πρωτεύουσαν κατὰ διμηνίαν	Δραχμ.	2
Αἰὰ τὸ Ἐσωτερικὸν κατὰ τριμηνίαν		3 75
Αἰὰ τὸ Ἐξωτερικὸν κατ' ἑξαμηνίαν		9

Τιμὴ τῶν καταχωρήσεων λεπ. 18 τὸν στίχον.

Ἐκδίδεται τετράκις τῆς ἑβδομάδος, Τρίτην, Πέμπτην, Σάββατον, καὶ Κυριακὴν. Αἱ συνδρομαὶ καὶ λοιπαὶ ἀπαιτήσεις γίνονται εἰς τὸ τυπογραφεῖον τοῦ Πρωϊνοῦ Κήρυκος. Ὁδὸς Ἁγίου Μάρκου, πλησίον εἰς τὴν βρύσιν τοῦ Καλαμῶτου.

ΝΕΑ ΔΙΑΦΟΡΑ.

— Χθὲς διεδόθη φήμη ὅτι τὸ συμμαχικὸν τοῦ Λονδίνου Συμβούλιον διεύθυνεν εὐχαριστήριον εἰς τὴν Ἑλληνικὴν Κυβέρνησιν, ἐκφράζον τὴν εὐαρέσκειάν του διὰ τὰ ἔμφρονα μέτρα, τὰ ὁποῖα ἐλήφθησαν, δι' ὧν ἐνῶ ἐξασφαλίζονται αἱ σύμμαχοι δυνάμεις ὡς πρὸς τὰς ἐγγυήσεις, συγχρόνως διετηρήθη καὶ ἡ ἡσυχία τοῦ Ἑλληνικοῦ Κράτους μὲν ὅλας τὰς ἐλαττώσεις τῶν στρατιωτικῶν δυνάμεων, παύσεως ὑπαλλήλων καὶ λοιπῶν οἰκονομικῶν. ἂν καὶ δυσκολευόμεθα ὡς ἐκ τῶν πραγμάτων νὰ δώσωμεν πίστιν εἰς τοιαύτας ἀνυποστάτους φήμας, μολαταῦτα δὲν δυνάμεθα εἰμὴ νὰ ἐκφρασθῶμεν ὅτι τοιαῦτα ἔγγραφα δὲν πρέπει ν' ἀποτείνωνται μονοφερῶς. Ὁ Ἑλληνικὸς λαὸς φύσει φιλήσυχος, εἰρηνικὸς καὶ ὑπομονητικὸς εὐχαρίστως ἀπεδέχθη τὰ οἰκονομικὰ τῆς Κυβερνήσεως μέτρα, καθόσον μάλιστα γνωρίζει ὅτι ταῦτα συντείνουν οὐκ ὀλίγον εἰς τὴν μέλλουσαν εὐχμερίαν του, καὶ ἐπὶ τούτῳ μὲν πλήρη πεποίθησιν διαβεβαιούμεν ἅπανσαν τὴν Εὐρώπην ὅτι ἤδη μάλιστα ὁ Ἑλληνικὸς λαὸς θέλει διατηρήσει κατ' ὅλοκληρίαν τὴν ἡσυχίαν καὶ ἀσφάλειαν καὶ συνδράμει καὶ τὴν Κυβέρνησιν ἐκ τῶν ἐνόντων.

— Προχθὲς συνεχροτήθη ὑπουργικὸν συμβούλιον ἀφορῶν τὰ περὶ τοῦ νέου κανονισμοῦ τῆς ἐθνικῆς τραπεζίτης, μετὰ τὴν δημοσίευσιν τοῦ ὁποῖου ἐπιφυλαττόμεθα νὰ ἐπιφέρωμεν μερικὰς παρατηρήσεις.

— Πρόεδρος τοῦ Δημοτικοῦ Συμβουλίου Ἀθηνῶν ἐξελέχθη χθὲς παρὰ τῶν συναδελφῶν του παμψηφεί ὁ Συνταγματάρχης Κ. Μακρυγιάννης, μέλος τοῦ αὐτοῦ Συμβουλίου, ἀντὶ τοῦ Δ. Μισαραλιώτη διορισθέντος Δημοτ. Ἀστυνόμου. Τοιαύτη ἐκλογή τιμᾷ πολὺ τὸ Δημοτικὸν τοῦτο σῶμα προδρεούμενον ἀπὸ τοιοῦτον ἄνδρα.

— Κατὰ τὸν νέον ὀργανισμόν τοῦ στρατοῦ, ἡ ὀλικὴ δύναμις τοῦ πεζικοῦ συνίσταται ἀπὸ 106 ἀξωματικούς, 256 ὑπαξιωματικούς, 52 μουσικούς καὶ 3,004 στρατιώτας καὶ δεκανεῖς· τὸ ὅλον 3,418 διηρημένους εἰς τέσσαρα τάγματα δύο μὲν τοῦ πεζικοῦ τῆς γραμμῆς ἐκ 1,000 συγκείμενον ἕκαστον, καὶ 2,000 τοῦ ἐλαφροῦ πυροβολικοῦ ἐκ 500.

Ἐκ τοῦ ἵππικοῦ δὲν ἔμεινον εἰμὴ δύο ἴλαι συγκείμεναι ἐκ 10 ἀξωματικῶν, 20 ὑπαξιωματικῶν, 6 σελπιγχιτῶν καὶ 132 στρατιωτῶν.

— Ὁ κύριος Κωνσταντῖνος Ἀσάπιος ἐκηρύχθη ὡς πρύτανης τοῦ Πανεπιστημίου κατὰ τὸ ἐρχόμενον ἔτος.

— Γνωστὸς εἶναι εἰς τὸ Πανελλήνιον διὰ τὰς πρὸς τὴν πατρίδα ἐλδουλεύσεις καὶ διὰ τὰς διακεκριμένας γνώσεις καὶ ἰκανότητάς του ὁ Κ. Πεννηγῆς Παπαθανασόπουλος,

ὅστις βεβαίως, ἔπρεπε διὰ ταῦτα νὰ συγκαταριθμηταί μετὰ τῶν ὑπαλλήλων τοῦ Κράτους, καὶ μολαταῦτα ἤδη ἀτυχῶς παρὰβλέπεται ἐνῶ κατὰ τὸ ἔτος 1836 κατεῖχε θέσιν Διοικητικοῦ Ταμίου κατὰ τὴν Τροφυλλίαν, ἀπαιθεῖς διὰ παράδοξον καὶ ἄσημον κατηγορίαν. Ἐνταῦθα δὲν δυνάμεθα, εἰμὴ νὰ ἐκφρασθῶμεν, ὅτι οὐδέποτε ἔμεινεν παρὰ τῶν ἐχθρῶν τῆς ἀκαταδίωκτος ἡ ἀλήθεια, ἀλλὰ καὶ οὐδέποτε πάλιν ἡ ἀθωότης κατεδικάσθη. Τὸ διὰ τὴν δικαιοσύνην του διακρινόμενον δικαστήριον τῶν ἐν Τριπύλει Πλημμελειοδικῶν ἐκήρυξεν τὸν Κ. Παπαθανασόπουλον ἀθῶον τῆς κατ' αὐτοῦ ἀδικαιολόγου κατηγορίας, καὶ κατὰ συνέπειαν δὲν ἀμφιβάλλομεν ὅτι ἡ Β. Κυβέρνησις θέλει ἐγκαταστήσει τὸν ἄνδρα τοῦτον εἰς ἀνάλογον ὑπηρεσίαν πρὸς ικανοποίησιν τῆς προσβληθείσης ὑπολήψεώς του, καθ' ὅσον μάλιστα γνωρίζομεν ὅτι τοιαύτην δικαιοσύνην ἔδειξεν καὶ ἄλλοτε ἡ Β. Κυβέρνησις.

Ἐλαβον τὴν ὁποίαν ἐλάττωσαν ἄφρονι ἐκ τῆς Στρατιωτικῆς ὑπηρεσίας,

Ὁ Ἐπιμελητὴς τοῦ Στρατοῦ Κ. Λώη.

Ὁ ὑπολοχαγὸς τοῦ Πυροβολικοῦ Ἑρτελ.

Ὁ Μυστικὸς Καταχωρητὴς τῆς Γραμματείας τῶν Στρατιωτικῶν καὶ ὑπολοχαγὸς τοῦ Πυροβολικοῦ Κ. Ρεδεμπάχαρ.

— Ὁ ἄχρι τοῦδε Τελώνης Πόρου Κ. Σ. Πετροκόκκινος μετετέθη ὡς ἑλεγκτὴς εἰς τὸ τελωνεῖον Κύμης.

— Γράφουσιν ἐκ Ναυπλίου ὅτι. Εἰς τὰς 4 ε. μ. διὰ βουλευματοῦ τοῦ Πλημμελειοδικείου ἀπελύθησαν τῆς φυλακῆς οἱ ἐν Βουκορεστῷ καταδικασθέντες Ἕλληνες εἰς διὰ βίου δεσμά, καὶ προσέτι μεγαλητέραν τιμωρίαν τῶν νὰ πεμφθῶσιν εἰς τὸ ἀλλατορυχεῖον (ὄκνα) Βλαχίας, ὡς λαβόντων μέρος κατὰ τὴν γενομένην εἰς Ἰμπραῖλαν ἐπανάστασιν κατὰ τὸ ἔτος 1840 καὶ 41. Συγχάρομεν τοὺς συμπολίτας μας τούτους ἐπαινοῦντες τὸν Γ. πρόξενον Βουκορεστίου Κύριον Κ. Ρίζον διὰ τοὺς ὁποίους κατέβαλε κόπου· νὰ ἐλευθέρωσιν ἡ πόλις ἀπογόνους τῶν ἐν θαλάσῃ ἀγωνισθέντων κατὰ τὸν ἀγῶνα Ἑλλήνων. Ἄξιον περιεργείας δὲ εἶναι τοῦτο καὶ ἡν στιγμὴν ὁ πεμφθεὶς Κλητὴρ ὑπὸ τῆς Εἰσαγγελείας πρὸς ἀπόλυσιν τούτων, ὁ ἐπιστάτης τῶν ὑποδικῶν Κ. Λάμπρος Καρτζιδάνης ἀποχαιρετούμενος ἔκλεισε χύνων δάκρυα ποταμῶν, κινηθεὶς ἀπὸ τὴν συνήθη αὐτοῦ συμπάθειαν, τὴν ὁποίαν δεικνύει εἰς τοὺς φυλακωμένους οἰκισίμενος μετ' αὐτῶν στενῶς. Ἐπαίνου τῶν αὐτῶν ἀξίος εἶναι οὗτος ὁ ἐπιστάτης, ἀλλὰ τὸν προτρέπομεν νὰ χύνη δάκρυα ὅταν δέχεται μᾶλλον ὄχι δὲ καὶ ὅταν ἀπολύη, μὴ τοῦτο εὐχόμεθα καὶ εἰς τοὺς λοιποὺς τοιοῦτον συμπαθῆσαν.

—Ένας αξιοτίμος δικηγόρος ἐπαύθη τοῦ νὰ μὴ ἀγορεύσῃ δι' ἀποφάσεως τοῦ Ἐργατοῦ, διότι ἔμελε νὰ ὑπερασπισθῇ τὸν ἀντίδικον τοῦ πρότερον αὐτοῦ ἐντολέως, λαβὼν φαίνεται πλείονα ἀργύρια ἀπὸ τὸν δεύτερον, δίκαιον εἶναι νὰ τὸν ὀνομάσωμεν φυλάργυρον.

ΕΞΩΤΕΡΙΚΑ.

(Συνέχεια τῆς Ἰσπανίας. ἴδε ἀριθ. 17).

Μετὰ τὴν ἀναχώρησίν του ἡ σύζυγος αὐτοῦ ἔστειλε κατόπιν τὰ πράγματά του ἐντὸς μιᾶς φορτηγῆς ἀμύξης μὴ οὐσῆς ὅμως καλῶς περιφρουρημένης, ὃ λαὸς ἐπέπεσεν εἰς αὐτὴν καὶ ὀδηγήσας εἰς τὸ παράλιον τεῖχος ἔρριψεν ὅλα τὰ ἔπιπλα, κιβώτια, στρώματα καὶ λοιπὰ εἰς τὴν θάλασσαν, ἐξ ὧν μέρος ἔμεινεν ἐπὶ τῶν πετρῶν ἠθέλησαν δὲ νὰ τὰ καύσωσιν ἀλλ' ἐντοσούτῳ ἔφθασεν ὁ στρατὸς καὶ τοὺς διέλυσε.

Τὰ τοιαῦτα συμβεβηκότα ἐπροξένησαν μεγάλην κίνησιν εἰς τὴν πόλιν, ὃ ἐρεθισμὸς δὲ ἠύξησε περισσότερον ἅμα ἤκουσαν τὴν νεοσυλλεξίαν εἰς τὴν ἐπαναστατήσαν Μιλάγα καὶ τὴν πρόδον τοῦ Συνταγματάρχου Πρίμου.

Τὴν 8 ὥραν τῆς πρωῒας καὶ ἡμισίαν μ. μ. ἐξῆλθεν ἐν ἰσχυρὸν σῶμα στρατοῦ συγκείμενον ἀπὸ ἱππικὸν καὶ πεζικόν, διὰ νὰ προκηρύξῃ τὰ στρατιωτικὰ δικαστήρια· ἀφοῦ δὲ ἔφθασεν ἔμπροσθεν τοῦ Saint-Munique ἐπερικυκλώθη ἀπὸ πλῆθος λαοῦ, βοῶντος κατ' ἐπανάληψιν ζήτω ὁ στρατός! ζήτω τὸ σύνταγμα! καὶ ὅλα τὰ μέλη τοῦ ἐπαρχικοῦ συμβουλίου, ἔχοντα ἐπὶ κεφαλῇς τὸν ἥρωα Μαλιακέρον καὶ τοὺς δικαστὰς παρουσιάσθησαν ἔμπροσθεν τοῦ ἱππικοῦ, ὃ δὲ Μαλιακέρος εἶπεν, ὅτι παρακαλεῖ ἐν ὀνόματι τῶν συναδελφῶν του νὰ μὴν ἀναγνώσῃ τὸ διάταγμα, ἀλλ' ὅπως ὅμως πρέπει νὰ διαβῶσιν οἱ ἵπποι ἐπὶ τῶν πτωμάτων τῶν πρώτων.

Ἰδὼν τὴν γενναίαν ταύτην ἀντίστασιν, ὃ φρούραρχος, τὸν ὅποιον ὁ ἀνώτερος ἀξιωματικὸς ἐπεφόρτισε νὰ διαλύσῃ τὰς συναθροίσεις τοῦ λαοῦ, διέταξε τὰ στρατεύματα νὰ ἐπιστρέψωσιν εἰς τὰς θέσεις των χωρὶς νὰ ἀναγνώσωσι τὸ περὶ στρατιωτικῶν δικαστηρίων διάταγμα.

Ἀμέσως δὲ τότε ἀνεφάνη ὁ ζωηρότερος ἐνθουσιασμός. ἀναμειχθέντες οἱ πολῖται μετὰ τῶν στρατιωτῶν, εἰς ὅλας τὰς τάξεις ἐπανῆλθον ἀτάκτως εἰς τὰς θέσεις των συνοδευμένοι ἀπὸ τὸν λαὸν ὃ ὅποιος ἐφώναζε ζήτω ὁ Πρίμος! ζήτω ὁ Λοπέζος! ζήτω ἡ ἐλευθερία! ζήτω ὁ πατριωτικὸς στρατός! Ἡ στρατιωτικὴ μουσικὴ ἔκρουε κατ' ὅλην αὐτὴν τὴν πλήρη παραφροῶν καὶ ἐγκαρδίων ἐκφράσεων πορίαν, τὸν ὕμνον τοῦ Riego.

Ἐπειτα δὲ ὁ λαὸς συνέρρευσεν σωρηδὸν εἰς τὴν πλατεῖαν τοῦ παλατίου καὶ ἐξήτησε μεγαλοφώνως νὰ ἴδῃ τὸν στρατηγὸν Κορτινέζιον, παρουσιασθέντος δὲ τούτου ἐκ τοῦ ἐξωστέγου (balcon) ὁ λαὸς ἐευφήμεσεν μὲ τὸ εὖγς (bravo), αὐτὸς δὲ ἀπήντησεν εἰς τὸν λαὸν ἐν συντόμῳ ὅτι εἶναι ἀφωσιωμένος εἰς

τὸ σύνταγμα, καὶ τὸν ἐπρότρεπε νὰ ἐπανέλθῃ εἰς τὰ ἴδια καὶ νὰ μὴν ταραττῇ τὴν κοινὴν ἡσυχίαν. Μετὰ δὲ τὴν δημηγορίαν ταύτην αἱ εἰφημίαι ἐπαναλαμβάνοντο καὶ πλῆθος πύλων ἐρρίπτοντο εἰς τὸν ἀέρα, μεχρὶς τοῦ ἐφθασαν εἰς τὴν πλατεῖαν τοῦ Συντάγματος, ὅπου ἐδιόρισαν μίαν ἐπιτροπὴν νὰ συνακουσθῇ μὲ τὴν δημαρχίαν καὶ τοὺς ἀντιπροσώπους τῆς ἐπαρχίας, οἱ ὅποιοι εἰρίσκοντο ἐκεῖ διὰ νὰ ἐκφράσωσι τὰς εὐχὰς τῶν Βαρκελωνίων. Εἰς τὴν ἀναχώρησιν τοῦ ταχυδρόμου ἡ ἐπιτροπὴ κατεγίνετο εἰς τὴν ἐκτέλεσιν τῆς δημοτικῆς ἐντολῆς τὴν ὅποιαν εἶχε λάβει· ἡ καλὴ διάθεσις τοῦ στρατοῦ τὴν ὅποιαν ἔδειξε δις τὴν αὐτὴν ἡμέραν, εἴει ἐνθαρρύνει πιθανῶς καὶ τὴν Βαρσελώνην νὰ κηρυχθῇ κατὰ τοῦ Ἐσπατέρου.

Ὁ Πρίμος μὴ δυνηθεὶς νὰ κατορθώσῃ τὸν σκοπὸν του εἰς τὴν Ταρχόνην ἐπανῆλθε τὴν 3 εἰς τὴν Ρεύν, ἀνεχώρησεν ὅμως πάλιν ταχέως μὲ τρεῖς λόχους στρατεύματος τῆς γραμμῆς διωκουμένου· ὑπὸ ἐνὸς ἀντισυνταγματάρχου καὶ τριῶν λοχαγῶν, ἐπειδὴ ἡ λειποταξία τῶν στρατιωτῶν εἶναι μεγάλη καὶ πολλοὶ ἐκ τῶν πυροβολιστῶν τῆς Ταρχωνίας ἐδραπέτευσαν μεταξὺ τῶν ἄλλων, διὰ νὰ ὑπάγῃσι μετ' αὐτοῦ· ἡ δὲ Βαλλίς ἐκηρύχθη παράτα ὑπὲρ αὐτοῦ.

Ὁ ταγματάρχης Σουβίρας καὶ Ροζέτος ἐκυρίευσεν τὴν Ταρτόζαν καὶ ἠύξησε τὸν στρατὸν του μὲ τὴν φρουράν τῆς πόλεως ταύτης ἀπὸ ἀξιωματικῶν καὶ στρατιωτῶν.

Τηλεγραφικαὶ εἰδήσεις ἐκοινοποίησαν ἤδη, ὅτι ἡ φρουρὰ τῆς Βαρσελώνης ἐκηρύχθη ὑπὲρ τῆς ἐπαναστάσεως τὴν 13 Ἰουνίου τὴν 7 ὥραν μ. μ. ἡ φρουρὰ τῆς Μονγούης (Monjouch) ἠνάγκασε τὸν συνταγματάρχην Echalaque νὰ παραδώσῃ τὴν διοίκησιν εἰς τὸν διοικητὴν τὸν ὅποιον ὁ λαὸς ἐξελέξατο· ἡ Γιρόννη καὶ Figuières μετὰ τῶν φρουρίων των ἐκηρύχθησαν ἐπίσης τὴν πρωίαν τῆς 15 ὑπὲρ τῆς ἐπαναστάσεως.

— Τὴν 4 ὥραν τῆς πρωῒας ὅλαι αἱ δημοτικαὶ ἀρχαὶ ἔμειναν σύμφωναι νὰ παρουσιάσωσιν εἰς τὴν ἐθνοφυλακὴν τὸ ἀκόλουθον πρόγραμμα,

• Σύνταγμα τοῦ 1837 διατηρούμενον πιστῶς κατ' ἐννοιαν καὶ κατὰ γράμμα •.

• Σέβας εἰς τὸ ἀπαρβίαστον πρόσωπον τῆς βασιλίσσης Ἰσαβέλλας τῆς Β'.

• Ἀντιβασίλειά τοῦ Δουκὸς τῆς Νίκης (de la Victoire) μέχρι τῆς 10 Ὀκτωβρίου 1844 •.

• Ἀπομάκρυνσις τῆς Καμαρίλλας, καὶ σέβας εἰς τὰς ἀρχὰς τῆς ἀντιπροσωπικῆς Κυβερνήσεως ἐκ μέρους τοῦ ἀρχηγοῦ τοῦ Κράτους· μέχρι τῆς ἐντελοῦς ἐκπληρώσεως τῶν προτάσεων τούτων, ἡ ἐπαρχία τῆς Σαραγώσσης κηρύττεται χωρισμένη ἀπὸ τὴν Κυβέρνησιν τοῦ Μαδρίτου, καὶ δέλεικυβερνᾶται ἀπὸ μίαν ἰδιαίτεραν Junta συγκειμένην ἀπὸ τὴν δημοτικὴν ἀρχὴν καὶ τοὺς πληρεξουσίου τῆς ἐπαρχίας •.

• Κατὰ συνέπειαν προσεκλήθη διὰ τυμπάνου ἡ ἐθνοφυλακὴ διὰ νὰ καθυποβληθῇ τὸ πρόγραμμα τοῦτο εἰς τὴν ἐπιδοκιμασίαν τῆς.

Ο ἐκδότης καὶ ὑπεύθυνος συντάκτης Δ. Μαυρομμάτης.

Copie. ^{XV}

Athènes le 19/31 Août 1873 ^{62a}

Le Soussigné a l'honneur de répondre, par la présente note identique, à la note collective, remise en date du 18 Juillet dernier, par Vous Monsieur, et par M. M. vos Collègues les Représentants de ... et de ... et relative aux ci-devant propriétés Ottomanes situées en la Province de Thèbes, ainsi qu'aux deux notes subséquentes, motivées sur le retard qu'a souffert la réponse du Gouvernement Grec à la note primitive susmentionnée et datée du 10 et 18 du mois courant.

Ce retard ayant été interprété comme un manque aux égards, que les Gouvernements se doivent réciproquement entre eux et dans la personne de leurs Représentants, le Soussigné a l'honneur de donner, au contraire, l'assurance, que ces égards eux-mêmes ont, sous un certain rapport, motivé l'ajournement de sa réponse.

Monsieur

Monsieur le
Ministre ...

Par suite de la situation financière
de l'Etat, la question se trouvait
transportée sur un nouveau terrain,
et l'aspect, sous le quel elle paraît
avoir été envisagée par M. M. les
Envoyés, obligeait le Gouvernement
à revoir tous les travaux, qui
avaient eu lieu à différentes époques,
afin que l'affaire s'éclaircît défini-
tivement par toutes les explications
désirables. Espérant donc pouvoir
mettre fin à cette révision dans un
court délai, il a cru plus utile d'attendre
qu'il fût en position de donner une
réponse définitive, plutôt que de
vous adresser un simple accusé de
réception de Votre Note Collective.

Cette révision a été considérée comme
d'autant plus indispensable, que
les notes susmentionnées contenaient
les avertissements que le G^t. Grec

et saisi de la manière la plus arbitraire
 des propriétés Ottomanes, légalement acquises,
 que les droits de propriété des acquéreurs
 sur les ci-devant propriétaires Ottomans
 sont incontestables, vu que le Gouvernement
 Grec a acheté les propriétés Ottomanes
 sises dans le bas district de Thèbes, qui
 n'ont point été vendues par les ci-
 devant propriétaires Ottomans, que le
 Gouvernement Grec a voulu racheter
 des propriétés déjà vendues aux acqué-
 reurs, envers les quels, par conséquent,
 se commet un déni de justice.

Ces assertions ont causé au G^t. Grec
 une impression des plus pénibles; jamais il
 n'aurait pu songer à priver les aché-
 teurs en question des biens, qu'ils auraient
 légalement acquis, non plus qu'à acheter
 les immeubles, qui, selon la conviction qu'il
 n'a jamais cessé d'entretenir et qu'il conserve
 encore, lui appartenaient à bon droit.

Le

Le Gouvernement Royal, peu de temps
après son installation, chargea une Commission
spéciale d'examiner si, d'après les Protocoles
du 3^e Février, 16 Juin, et 1^{er} Juillet 1830,
d'après la Convention du 9 Juillet 1832,
et d'après le Protocole de la Conférence
en date du 30 Août 1832, les immeubles
sis dans le bas District de Thèbes ap-
partenaient à lui ou aux ci-devant
propriétaires Ottomans.

Cette Commission considérant que
les Ottomans n'étaient en droit de
conserver ou de vendre leurs anciennes
propriétés, que dans le cas seulement,
où elles ne seraient trouvées sises
dans des contrées occupées par les troupes
Ottomanes, à l'époque où la Porte
adhéra au Protocole du 3 Février 1830,
considérant que, selon des preuves incon-
testables, le bas District de Thèbes, excepté
quelques points situés près d'Oropo et
sous

sous le port de Carababa, s'était occupé par des troupes grecques et administré par des autorités grecques, cette commission, disons nous, décida qu'aux termes eux mêmes des susdits Protocoles et de la susdite Convention, les immeubles en question appartenaient incontestablement au Gouvernement Grec.

Toutefois, attendu que les Ottomans persistaient dans leurs prétentions sur ces immeubles, le Gouvernement du Roi renvoya la contestation devant le Conseil d'Etat, afin que les raisons alléguées à l'appui des prétentions de chacune de deux parties y fussent examinées, et afin que ce Corps émit une opinion quant à la détermination à prendre.

Les Sections compétentes du Conseil d'Etat, après avoir mûrement pesé la question qui leur était soumise, exprimèrent unanimement en séance générale

Du Conseil, la conviction, que les dits immeubles appartenaient au Gouvernement grec. Le Conseil d'Etat admit lui-même cette opinion à l'unanimité, et déclara que le Gouvernement n'était tenu à aucune obligation envers les ci-devant propriétaires Ottomans. - Mais en même temps le Conseil d'Etat, considérant qu'entre le Gouvernement Royal et la P. Porte il s'agissait de conclure un Traité de Commerce et de navigation, et pensant qu'en montrant de la condescendance envers les ci-devant propriétaires Ottomans, le Gouvernement Royal applanirait les difficultés de la négociation, le Conseil d'Etat opina pour que le Gouvernement sacrifiait une certaine somme en faveur des dits ci-devant propriétaires Ottomans, sans cependant que ce sacrifice eût, en aucun cas, être considéré comme la reconnaissance même tacite d'un droit

quelconque sur les dites propriétés im-
mobilières.

Le Soussigné a l'honneur de remettre
ci-joint, les traductions du procès verbal
de deux sections surmentionnées, ainsi que
celle de la conclusion de la séance géné-
rale du Conseil d'Etat. Ces documents
forment un exposé précis, exact et
détaillé de la question dont il s'agit; -
toutes les raisons pour et contre y sont
scrupuleusement discutées; ils mentionnent
enfin l'opinion unanime du Conseil
d'Etat, et rendent superflus tous les
développements qui pourraient être
donnés par le Soussigné.

Admettant l'opinion du Conseil d'Etat
desirant voir cesser toute contestation entre
lui et la Sublime Porte, et ^{dans} la bien-
veillante envers les Ottomans que la guerre
avait privé de leurs biens, le g^d. propo-
se aux Commissaires de la Porte

Ottomane le paiement d'une certaine somme destinée à mettre un terme à toute contestation au sujet de la totalité des immeubles sis dans le bas district de Thèbes.

Mais les commissaires Ottomans ayant répondu qu'ils ne pouvaient entrer en négociation qu'en ce qui concernait les biens non vendus, attendu que, quant aux biens vendus, ils avaient déjà délivré des *Hodjets*, il fut convenu que sur la somme désignée pour indemnisation quant à la totalité des biens sis sur le bas district de Thèbes, une défalcation aurait lieu, moyennant laquelle il fut laissé au Gouvernement le soin de s'arranger avec les acheteurs.

Mais en même temps le Gouvernement protesta hautement contre tout ce qui pourrait tendre à

faire considérer cet arrangement
comme une renonciation à ses droits de
propriété.

C'est ainsi qu'en date du 15 septembre
1837 fut close une convention où il
n'est aucunement question de reconnaître
aux ci-devant propriétaires le moindre droit
sur les immeubles situés dans le bas district
de Thibet.

Après la conclusion de cette conven-
tion, le Gouvernement offrit aux aché-
teurs une somme analogue à celle
qu'ils avaient consacrée à leur achat.

Or parmi ces acheteurs les uns
étant absents ne répondirent point
à l'offre du Gouvernement, tandis que
d'autres déclarèrent ne la point accepter
et persister à vouloir être mis en possession
des immeubles, qu'ils avaient achetés. Ces
circonstances faisant obstacle à la termi-
naison de l'affaire, le Gouvernement

par la voie de son Journal Officiel
invita les acheteurs à présenter leurs
titres à la Commission d'examen des
budgets, afin de les faire vérifier
et de faire constater que les
achats n'avaient point eu lieu pour
des vœux.

Par cette même invitation, le
Gt. offrit aux acheteurs, dont les
titres se trouveraient en règle sous ce
rapport, le remboursement de la somme
qu'ils auraient payée pour prime
d'achat, plus l'intérêt au taux de
8 p % à partir de l'échange des
ratifications de la susdite Convention
du 15^o Mars 1837 ou à partir de
l'époque du paiement lui-même,
dans le cas où, en vertu d'une
disposition spéciale du budget, il
n'aurait du avoir lieu que posté-
rieurement à l'échange des titres.

ratifications.

Cet intérêt fut fixé à 8 p. % attendu que c'est aussi à ce taux que les débiteurs du G^t. lui payent les intérêts de leurs dettes. La date de l'échange des ratifications avait été admise comme l'époque la plus régulière à partir de laquelle l'intérêt pourrait commencer à courir, attendu que c'est seulement à partir de cette époque que d'après ses offres, le Gouvernement avait à payer aux ci-devant propriétaires des biens du bas district de Thibet la somme dont il avait défalqué le prix des biens vendus.

Conformément à l'invitation du Gouvernement, plusieurs des acheteurs présentèrent leurs titres à la Commission, qui les examina immédiatement. Ceux du Sieur Teini furent trouvés en règle, et le Gouvernement fixa

sans délai la somme qu'il avait
à recevoir, ainsi que les époques
aux quelles les divers paiements devaient
être effectués, et les deux premières
termes ont déjà été payés au
Sieur Izimis. Quant aux titres de
certains des autres acheteurs, il fut
reconnu que les mêmes immeubles
avaient été vendus à plusieurs
acheteurs qui ont porté leurs contesta-
tions devant les Tribunaux ordinaires
où elles sont encore pendantes, de
façon que jusqu'ici le Gouvernement
n'a pu rien décider à leur égard. Enfin
il est d'autres acheteurs qui refusent
de présenter leurs titres et qui conti-
nuent de prétendre à entrer en
jouissance des immeubles. Le Gouver-
nement ne pouvait évidemment adhérer
à ces prétentions par la raison toute
simple qu'étant d'une part pro-
priétaire et détenteur des dits

immensité, dont la valeur surpassait de beaucoup le prix d'achat et les intérêts offerts, il ne pouvait d'un autre côté, négliger les intérêts du Trésor au point d'augmenter encore le sacrifice qu'il ferait, en offrant aux acheteurs l'indemnité susmentionnée et au quel, à la rigueur, rien ne pouvait l'obliger.

Les choses en étaient à ce point, lorsque dernièrement le Gouvernement fut informé que les Trois Puissances garantes de l'Emprunt de 60 millions, considérant comme nécessaire de ne point grever le Trésor grec de charges, qui sont secondaires par rapport à l'intérêt et l'amortissement de cet emprunt, exigeaient, qu'il ne fût plus effectué de paiement sur le crédit ouvert au budget pour indemnités accordées aux acheteurs des propriétés ci-devant Ottomanes, et

tandis que le Gouvernement s'occupait
de l'arrangement de ce nouvel incident;
il recut consécutivement les trois
notes collective auxquelles la présente
a pour but de répondre.

De ce qui précède, il résulte
bien clairement que les immeubles
en question appartenaient dès le prin-
cipe au Gouvernement Grec, et que ce
dernier n'a jamais pu cesser un seul
instant de les considérer comme sa
propriété, de façon que le Gouvernement
Grec, qui n'a jamais pu avoir d'intention
d'acquiescer ce qui lui appartient, ne saurait
non plus être accusé d'avoir saisi
arbitrairement les dits immeubles,
ou d'avoir commis un déni de
justice; il est bien évident
au contraire que le Gouvernement
en consentant à accorder une
indemnité aux acheteurs, n'a fait

7
qu'un acte de coudescendance, auquel
rien ne l'obligeait, et qui n'avait pour
but que de faciliter ses relations
amicales avec la S. Porte.

Toutefois, puisque les trois Hautes
Cours trouvent indispensable de faire
supprimer les paiements relatifs à ces
indemnités, le Gouvernement du Roi voulant
définitivement terminer cette affaire,
le soussigné a l'honneur de vous informer,
Monsieur, que bien qu'aujourd'hui encore
le Gouvernement grec considère les biens,
dont il s'agit comme sa propriété, et
ce en vertu des Protocoles eux mêmes; Bien
qu'il ne soit engagé envers les acheteurs,
que par les offres qu'il a faites de lui
même, lors de la négociation de la Conven-
tion du 15 Mars 1837; Bien que la valeur
des dits immeubles surpasse de beaucoup
non seulement les offres, qui ont été
faites aux acheteurs par le Gouvernement,

mais même tout ce qu'ils pourraient
espérer de plus avantageux dans quelque
circonstance que ce soit, le Gouverne-
ment, au lieu de l'indemnité consent
à faire aux dits acheteurs l'abandon
des dits immeubles, après que préa-
lablement la Commission aura
vérifié que leurs titres sont en
règle et qu'ils ne sont point
relatifs aux Tacoups, (circonstance
dans laquelle seraient appliquées les
dispositions des Protocoles) et après que
les acheteurs auront déclaré se désister
à jamais de toute autre prétention,
qui se rapporterait directement
ou indirectement à l'achat des
dits immeubles, afin que cette affaire
soit considérée comme réglée de-
finitivement, et qu'elle ne puisse
plus donner lieu à aucune contes-
tation ultérieure.

Quant

Quant à ce qui concerne particulièrement
 le S.^r Izini, qui a déjà reçu en argent
 une portion de l'indemnité accordée
 par le Gouvernement, il est bien en-
 tendu, que l'immeuble ne lui sera délivré
 qu'après la restitution de la somme,
 qu'il a touchée.

Après ce qui vient d'être dit ci-
 dessus quant au droit de propriété
 et quant à la valeur des dits biens
 du bas district de Thibes, il me paraît
 superflu, d'exposer plus en détail les
 raisons pour les quelles les acheteurs ne
 pourrout prétendre à l'usufruit ni
 des années précédentes, ni de l'année
 courante. Toutefois, à partir de
 l'année prochaine, même pour les
 acheteurs dont les droits sont en
 cause devant les Tribunaux ordinaires
 par suite des ventes d'un seul et
 même immeuble à plusieurs acheteurs,

L'usufruit appartiendra aux acheteurs.

Le Soussigné aime à espérer, que
la résolution du Gouvernement
~~par~~ du Roi est de nature à donner
solution définitive et satisfaisante
à l'affaire, qui est le sujet
de la présente note.

Le Soussigné saisit l'occasion
pour reiteler à Monsieur ..

L'assurance de sa haute con-
sidération.

/ signé / L. Rivoz

Exposé

Des sections législatives
et financières du conseil
d'état

relatif à la question des ci-devant propriétés Turques dans
la Thébaidé

Traduction du grec

1

Les membres des sections législatives et financières réunies en séance collective afin d'opiner, en vertu de l'Ordonnance Royale du 5 Mars, sur l'exposé du Ministère des Relations Extérieures, relatif à diverses concessions à faire afin d'arriver à un arrangement entre la Grèce et la S. Porte au sujet des ci-devant propriétés Turques, situées dans la Thébaidé, et ayant été d'avis que, pour opiner en connaissance de cause, il était essentiel de connaître d'abord les droits de deux parties, ils ont cru convenable de commencer par l'investigation du point du droit.

Dans cette discussion, les membres ayant pensé que la ~~législation~~ législation qui réglait les droits de propriété des Turcs sur des biens situés en Grèce étaient les traités publics des Trois Cours, ils ont dû recourir aux dispositions qu'ils renferment et en ont extrait, en ce qui touche la question, dont s'agit, les

points suivants:

Le Protocole du 3. Février 1830, porte, dans ses articles 4 et 5. ce qui suit:

"§ 4^e Aussitôt que les clauses du présent
"protocole auront été portées à la connaissance
"des parties intéressées, la paix entre l'Empire Ot-
"toman et la Grèce, sera censée rétablie ipso facto
"et les sujets de deux états seront traités
"réciproquement sous le rapport des droits de
"commerce et de navigation comme ceux
"des autres états en paix avec l'Empire
"Ottoman et la Grèce.

"§ 5^e Des actes d'amnistie pleine et entière seront
"immédiatement publiés par la Porte et par
"le G^l Grec:

"L'acte d'amnistie de la Porte proclamera
"qu'aucun Grec dans toute l'étendue de ses domaines
"ne pourra être privé de ses propriétés ni inquié-
"té aucunement à raison de la part, qu'il aura
"prise à l'insurrection de la Grèce.

"L'acte d'amnistie du Gouvernement Grec
"proclamera le même principe, en faveur

"De tous les Musulmans ou Chrétiens, qui auraient pris
 "part contre la cause, et il sera de plus entendu et
 "publié que les Musulmans, qui voudraient continuer
 "à habiter les territoires et îles assignés à la
 "Grèce, y conserveront leurs propriétés et y jouiront
 "invariablement avec leurs familles d'une sécurité parfaite.

Et attendu que les clauses du § 5^e étaient en quel-
 que sorte générales et ne précisèrent pas suffisam-
 ment si d'après leur sens, l'on devait seulement
 entendre ces propriétés seules des Turcs, qu'ils possé-
 daient sur les Provinces cédées, ou si l'on devait
 y comprendre aussi celles, sur les quelles les Turcs avaient
 déjà perdu, par suite de la guerre, les droits de
 propriété, et attendu que le Gouvernement Grec
 protesta par un acte sous n^o 63, publié dans le
 journal du 9^e page 145, contre une pareille in-
 terprétation funeste, les Cours alliées, donnant une
 explication authentique à ce sujet, ont déclaré par les
 Protocoles du 16 Juin et 1 Juillet 1830, ce qui
 suit

"Les plénipotentiaires sont convenus qu'au § 5^e
 "du Protocole du 3 Février, il avait fait l'addition

"des mots "à l'avenir" ainsi qu'il suit

" L'acte d'amnistie de la Porte proclamera
" qu'aucun grec, dans toute l'étendue de ses
" domaines, ne pourra à l'avenir être privé
" de ses propriétés, ni inquiété aucunement
" à raison de la part, qu'il aura prise à
" l'insurrection de la Grèce".

Cette clause s'applique également aux
" Musulmans, qui ont perdu leurs propriétés
" en Grèce, comme à ceux, qui les ont conservées,
" c'est à dire que ces derniers en jouiront pleinement
" et entièrement, selon les expressions du Protocole,
" mais avec la différence que les premiers ne
" peuvent aucunement prétendre à rentrer
" dans la possession de leurs propriétés.

Protocole du 1.^{er} Juillet 1830.

" Les plénipotentiaires, s'étant réunis, ont déli-
" béré sur les réponses réclamées par le rapport ci-joint (a),
" que les Résidents des Trois Cours en Grèce, ont
" adressé à la conférence.

" Après avoir trouvé un parfait accord
" entre les vues des Trois Cours et les

"éclaircissements donnés par leurs Résidents, les Ambassadeurs
 "sont convenus d'y ajouter les explications et les déci-
 "sions suivantes:

"1^{re} Les conséquences des actes d'amnistie mutuels, mentionnés
 "au 95 du Protocole du 3 Février 1830. ne sauraient être
 "telles, que les ont appréhendées le Gouvernement provisoire
 "et le sénat de la Grèce."

"Dans toutes ces clauses ce 5 ne se rapporte qu'à l'
 "avenir et non au passé; il n'a donc pour but et
 "ne peut avoir pour effet que la conservation
 "des propriétés confédérées par les sujets des deux États,
 "et non la restitution des biens confisqués dans
 "le cours de la guerre"

D'accord avec ce qui précède, la Convention de
 Constantinople du 9 Juillet 1832 porte dans son
 92 de l'art. 7^{re} ce qui suit.

"Les mêmes avantages seront accordés aux habitants
 "de l'île d'Eubée et d'Attique et aux propriétaires
 "de Thèbes, qui percevraient encore aujourd'hui leurs
 "revenus légaux, si toutefois ce district se trouvait
 "occupé par les troupes ottomanes à l'époque de l'adhésion
 "de la Porte aux arrangements préétablis du proto-
 "cole du 3. Février 1830.

De

De ces clauses claires et précises de ces protocoles, il résulte que la paix devait être considérée conclue dès le moment où le protocole du 3^e Février 1830 a été accepté par les parties intéressées, et cela eut lieu le 8 avril suivant de la part de la Turquie.

Qu'à partir de cette époque les possesseurs Turcs ne pouvaient, ni perdre leurs propriétés actuelles, ni gagner celles déjà perdues par suite des droits de la guerre.

Qu'ainsi les Turcs pouvaient vendre seulement les terres, qui étaient situées à l'époque de l'adhésion au Protocole, dans des endroits occupés par des troupes turques et sur les quelles ils conservaient, en vertu de cette occupation, des droits de propriété.

Les membres des sections, ayant ensuite examiné l'état des choses à l'époque de l'adhésion au Protocole de Londres du 3 Février, signalent d'après cet état de choses lui-même et la lecture du rapport, envoyé au conseil d'état, les circonstances suivantes

A partir de 1826 jusqu'en 1829 les Turcs occupaient toute la Province de Thèbes. Dès le commencement pourtant de cette année les troupes grecques, s'étant mises en campagne pour la délivrance de toute la Grèce Continentale, pénétrèrent aussi

vers le mois de Juillet, de la même année, dans la Thébaine, sous le commandement du général en chef Ypsilanti. Il y avait alors trois corps d'armée turcs, qui occupaient toute la Province. L'un dans la ville de Thèbes, l'autre dans le village d'Orapo, et le troisième dans le défilé d'Anaphoriti, situé au milieu de la route conduisant de Chalcis à Thèbes.

Les troupes sous les ordres du général Grec attaquèrent ces trois positions, déjà occupées. Après divers escarmouches, où les Grecs eurent toujours le dessus, se donna enfin, le 13 Septembre 1829, la fameuse bataille de Nétra, qui, s'étant entièrement terminée à la gloire des Grecs, eut pour résultat l'évacuation de la Province par les troupes turques, dont quelques-unes se retirèrent en Eubée et d'autres à Lamie.

Après cette bataille, les Turcs n'occupaient plus que la forteresse de Carababa et 60 autres ^{turcs} ~~turcs~~ débris du corps défait par Scoutranioti à Orapo, s'étaient mis à l'abri dans le port d'Orapo, derrière les retranchements et les magasins de ce port. (Voir l'exposé de l'épique Carori sous n° 113 et autres pièces du dossier).

Depuis

Depuis, aucune autre excursion de la part des Turcs n'a eu lieu, ni aucun autre changement ne s'est opéré, ainsi que le confirme du reste la note adressée par les Trois Présidents au Président Capodistrias insérée dans le journal du Gouvernement de 1830, n. 32, page 125.

Dès le commencement de Mars 1830 le 4^e bataillon grec était cantonné à Liatani et Scourti, localités distantes de 4 heures seulement d'Orso, et des patrouilles de ce bataillon faisaient des rondes dans tout le bas district de Thèbes pour le maintien de la tranquillité du pays. L'on n'apercevrait pas de Turc dans aucune partie du bas district de cette Province. (voir interrogatoire des Colonels qui y campaient alors et qui sont joints au dossier)

À la suite de cette évacuation par les Turcs et de l'occupation militaire de la Province de Thèbes de la part du gt. grec, ce dernier, exerçant les droits de souveraineté nomina partout des autorités municipales, qu'il plaça sous la juridiction de celle de la ville de Thèbes, n'a eu relations avec un Commissaire Extraordinaire dépêché à cet effet par le Gouvernement grec. Il envoya

partout des officiers de police et de douane, et donna
à ferme les produits de toutes les propriétés
de cette Province. (Vide le rapport n.º 21 de la
Sénatgerontie de Thèbes et celui sous n.º 2727
du commissaire extraordinaire)

Il résulte de tous ces faits que le gt grec,
occupant militairement le pays et y exerçant les
droits de souveraineté, a de même acquis sur les
propriétés de cette Province, tout droit de possession
ou conformément aux clauses des Protocoles. Et c'est
aussi sur la connaissance de ces faits, que M. M. les
Présidents des trois Cours écrivirent le 22 8^{me} 1833
à Hadji Smail Bey Commissaire de la Porte, puis
au Gouvernement Grec le 22 avril 1833, "que
"les prétentions des propriétaires Turcs quant à
"la Province de Thèbes étaient exagérées et que
"c'est à peine si elles peuvent s'étendre aux propriétés
"immédiatement situées sous le Carababa."

Les Turcs ne contestant nullement ces faits
évidents, mettant pourtant en avant des prétentions
au droit de propriété, se fondant sur ce qu'un
Pacha a perçu en 1830, 1831 et 1832 la dîme des
villages de la Province de Thèbes et que par

conséquent le droit de propriété leur appartient;
Que le Président de la Grèce leur a reconnu ce
droit, en faveur duquel s'est donné en 1833 l'explica-
tion des trois Ambassadeurs à Constantinople. Quant
à ce point, il résulte des pièces, qui se trouvent
au dossier, qu'Omur Pacha, un mois après l'adhésion de
la Porte au traité, fit effectivement une excu-
sion dans les localités occupées par les grecs en
envoyant quelques soldats, qui étant tombés à l'im-
proviste sur deux villages, perçurent la dîme sur
les produits précieux et se retirèrent ensuite.

Le Gt. grec, dès qu'il en eut été informé, ne
voulant pas enfreindre la paix par de nouveaux
actes d'hostilité, se borna à adresser un simple protest
afin d'assurer ses droits. Omur Pacha, en g. répondant
par l'intermédiaire de son ^{titulaire} hasnadar Aga, dit, que
"c'est une petite affaire et que tout ce qui a été
"perçu a été noté jusqu'à la dernière obole et qu'
"au terme de l'affaire celui qui y a droit le
"recevra sans perte". Le Gouvernement grec envoya
même dans ce but un de ses employés, qui, pré-
sent à la perception de la dîme, en recevait une
note détaillée, afin de la faire servir, pala
suite

suite, à la restitution de ce qui avait été perçu.
 Omer Pacha entreprit la même chose en 1831
 et 1832, percevant la dîme par suite de l'état
 de désordre qui régnait alors, non plus sur 11 villages
 mais sur 18. Le Président Capodistrias, informé
 de nouveau des intentions d'Omer Pacha et se fondant
 sur le Protêt précédent du Gt. Grec et sur la ré-
 pousse de Pacha, lui écrivit pour qu'il perçût les
 dîmes, mais sans envoyer des soldats turcs, à quoi le
 Pacha consentit. Il en résulte donc que le Gt. Grec,
 loin de céder ces localités à la Porte ainsi que
 le prétendent les Turcs, s'est au contraire réservé
 ses droits par un Protêt des plus solennels et
 par la réponse même d'Omer Pacha. Et comme,
 ainsi qu'il a été démontré plus haut, le Gt. Grec
 occupait militairement ces localités et que l'incursion
 opérée de la part d'Omer Pacha postérieurement à
 l'adhésion au Traité était illégale, puisqu'elle
 violait les clauses précises du Protocole de Londres; d'un
 autre côté, comme il ne peut point résulter
 d'un acte illégal un droit pour celui qui le
 commet; que de plus, si la perception de la dîme
 avait eu lieu en temps opportun de la part des

des propriétaires et non de la part d'Emir Pacha, comme il n'existait pas d'occupation militaire par les Turcs, cela ne leur donnait aucun droit quant à ce qui se rattache à la question de propriété et comme la prétendue cession de la part du Président n'est point vraie, ainsi qu'il résulte des pièces officielles existantes, les membres des sections pensent que ces deux premières raisons des Turcs ne sauraient altérer les droits de la Grèce.

Quant à l'explication des Trois Ambassadeurs qui a eu lieu sur la demande expresse de la Porte, ~~sur demande expresse de la Porte~~, sur les pièces par elle soumises à ces Ambassadeurs, et dont la teneur suit:

„ et après avoir mûrement examiné l'esprit et les termes de la Convention de Constantinople du 21 Juillet 1832, les représentants sont d'avis que les propriétaires de la Province de Thèbes, qui sont restés jusqu'ici dans la possession de leurs biens, continueront à jouir de leur propriété, les vendre ou en disposer jusqu'au délai fixé par la Convention de Constantinople; quant à ceux des propriétaires, qui auront abandonné leurs domaines, ils

auront

"auront le même droit en prouvant que le territoire où
 "étaient situées leurs propriétés était occupé par des troupes
 "Turques au mois d'Avril 1830, époque de l'adhésion
 "des Turcs aux arrangements de la conférence de Londres,
 "mais sans qu'il y ait lieu d'ailleurs à aucune restitution
 "de frais. Les Représentants expliquent qu'ils entendent
 "par occupation du territoire la conservation par les Turcs
 "de la place ou du fort, qui dominait la contrée et
 "qui a maintenant le droit du premier Souverain dans
 "le Pays, tant que ces points n'ont pas été abandonnés.

Les membres des Sections font les observations
 suivantes: Cette explication établit les deux distinc-
 tions ci-après:

1^{re} Elle dit, que tous ceux des propriétaires Turcs,
 qui sont restés en possession de leurs biens, percevant
 jusqu'en 1833 leurs revenus légaux, auront, en vertu
 de ce seul fait, le droit d'en disposer.

2^o Que ceux, qui les auront abandonnés, auront cette
 faculté alors seulement qu'ils ~~prouveront~~ prouveront
 que le territoire, où étaient situées leurs propriétés,
 était occupé par les troupes Ottomanes. Les Ministres
 déclarent que par "occupation de territoire" ils en-
 tendent le fort, qui dominait la contrée.

En ce qui concerne la première clause, les nations observent que les Ministres en employant l'expression "qui sont restés" entendaient assurément que c'était au 8 Avril 1830, époque de l'adhésion au protocole, que les Ducs étaient en possession de leurs propriétés et qu'ils ont continué ensuite à en être propriétaires. Cela résulte non seulement des mots "sont restés" qui ont ce sens précis, attendu que, s'ils l'eussent entendu différemment, ils auraient dit "sont devenus" mais encore que, si nous les interprétons autrement, c'est à dire que, s'ils n'avaient pas même la possession au 8 Avril 1830, il faudrait pour lors supposer les Ministres en divergence d'opinion avec les protocoles du 16 Juin 1.^{er} Juillet 1830, qui portent positivement qu'il ne s'agit point de la restitution d'objets confisqués par suite de la guerre. En donnant donc à l'explication ~~sont~~ son sens naturel, c'est à dire, s'ils étaient propriétaires en 1830 et ont continué à l'être jusqu'en 1839, il ne résulte alors assurément, quant aux Ducs, aucune espèce de droit, attendu que la guerre de la Grèce était non seulement contre la Souveraineté Turque, mais encore contre les Ducs

Turcs eux-mêmes, comme détendant illégalement la terre hellénique. C'est pourquoi toute occupation militaire de la part des Grecs excluait immédiatement les Turcs de tout droit de propriété, ainsi que cela a été reconnu de la part des Cours alliées. En outre l'exploration exige la perception des revenus de la part des propriétaires, condition, qui n'a jamais été remplie, à moins que l'on ne considérât comme telle la tentative d'Osman Pacha, ce qui est bien différent; car c'était un acte illégal de l'autorité ottomane et non des propriétaires.

Considérant donc que par l'occupation militaire qui existait de la part du Gt. Grec, ainsi qu'il a été prouvé plus haut, les Turcs étaient privés en 1830 de tous leurs droits de possession; que les propriétaires Turcs ne percevaient même pas leurs revenus et que la perception de la dîme opérée par Osman Pacha ayant eu outre eu lieu illégalement et ayant été suivie d'un décret de la part du gouvernement Grec, ne pouvait établir pour eux un droit sur ces propriétés, puis que les clauses des protocoles du 16 Juin et 1^{er} Juillet s'y opposent explicitement, et comme ils ne sont pas restés en possession

de leurs propriétés conformément à la 1^{re} partie
de l'explication des Trois Ambassadeurs; Les Grecs
pensent qu'il ne résulte non plus aucun droit, pour
les Turcs, de cette explication.

Quant à la seconde clause, les membres observent
que quoique les Turcs occupassent Carababa, et que
l'explication dise que les Ambassadeurs entendent
par les mots "occupation militaire" la conservation
de la forteresse, qui dominait la Contrée, il ne
résulte pas de cela pourtant aucun droit, sur
toute la Province, attendu que par le mot "contrée"
les Ambassadeurs n'entendent point toute la Pro-
vince mais seulement les environs de la Forteresse.
Cela résulte non seulement de ce que la forteresse
de Carababa n'avait jamais une force effective
sur les autres parties de la Province de Thèbes,
ainsi que le prouvent les divers événements qui ont
eu lieu dans la Province, et de ce que l'extension
du mot "Contrée" à toute la Thébàide serait en
contradiction avec ce qui avait été précédemment
décidé, quant au fort de Punta, de même qu'avec
ce que ces mêmes Ambassadeurs avaient écrit au
Commissaire de la Porte et au Gouvernement Grec.

disant positivement que les Turcs par la conservation
 de Carababa, ne sauraient avoir des droits que sur les
 propriétés situées autour de Carababa, et de plus nous seule-
 ment parce qu'ils se servent ici de l'expression Coutée
 tandis que plus haut où il s'agit de la Thébaidé
 ils emploient le mot province, mais encore parce que
 cette explication est contraire à une pareille extention
 attendu qu'elle même distingue les propriétaires Turcs
 étant en possession de leurs biens en Thébaidé,
 sans occupation militaire, d'avec d'autres dont les
 propriétés étaient situées dans des parties de
 cette même Province, occupées par les Turcs;
 distinction, qui ne peut évidemment exister, si
 l'on suppose que le sens des mots - domine la Cou-
 tée s'étend à toute la Thébaidé; Considérant
 donc que les Protocoles du 16 Juin et 1^{er} Juillet
 1830 et la Convention de Constantinople de 1832,
 exigent positivement une occupation militaire,
 comme condition nécessaire à l'existence de la
 propriété des Turcs et que l'occupation militaire
 de la part de la Porte n'existait nullement
 à l'époque du 8. Avril 1830, époque à laquelle a eu
 lieu le premier protocole du 3. Février, ayant été

alors accepté, et que d'un autre côté la perception
des dîmes de quelques villages qui eût lieu subse-
quemment de la part d'Ismer Pacha, opérée après l'adhé-
sion au Traité, est un acte illégal et duquel
on ne saurait faire dériver un droit en faveur
de son auteur, vu surtout, le manque d'occupation
militaire; qu'en outre les ci-devant propriétaires
turs ne les occupant pas militairement à l'époque
où le traité a été accepté n'étaient pas en possession
des propriétés de la Province de Thibe au 8. Avril 1830
et ne l'étant pas alors, ils ne pouvaient pas en
rester possesseurs jusqu'en 1833, d'après la première
clause de l'explication de 1833; et que par les
mots, forts dominant la Contrée, l'on n'entend
dans la seconde partie de l'explication, que les
propriétés situées autour de la forteresse; Les
Sections pensent que le droit de propriété
sur les biens de toute la Province de Thibe
appartient incontestablement au Gouvernement
grec, à l'exception des biens, qui sont situés autour
de Carababa et quelques petites positions autour
du port d'Orso, où 30 Turcs étaient cantonnés
dans des retranchements et des magasins. Les sections
pouvoient

pensent donc, que la question, considérée sous le point de vue légal, il importe qu'il ne soit fait aucune concession de la part du Gouvernement grec, dans la persuasion que toute décision qui viendrait à être émise quant à ces propriétés sera, vu les raisons développées plus haut en faveur de la Grèce.

Les sections pensent que cette opinion est fondée et si même l'on vient à objecter que quelques-unes de ces propriétés ont été vendues par les Turcs, attendu que les acheteurs ayant acquis d'individus qui n'avaient pas le droit de propriété et sans une proclamation préalable du Gouvernement grec, ainsi que cela a été le cas pour les ventes en Attique et en Eubée, ils ne sauraient avoir aucun droit sur ces propriétés. Comme d'ailleurs les acheteurs n'ont jamais pris possession de ces propriétés et que par conséquent, ils ont seulement un recours personnel contre les vendeurs, et que le Gouvernement n'est jamais entré en relation légale avec eux; il n'est pas à craindre que le Gt. eût aucun schéli judiciaire avec les acheteurs.

Pourtant

Pourtant, attendu que la plus grande partie du Commerce de la Grèce se fait principalement avec la Turquie et que tout retard dans l'arrangement de cette affaire entraverait la conclusion du traité de Commerce, celle de la reconnaissance des Consuls et suspendrait le traité sur l'émigration, les sections pensent qu'en considération de ces questions, il impose que quelques petits sacrifices soient faits de la part du G^t Grec dans l'affaire dont s'agit. Quant à la nature des sacrifices, les sections pensent que tout en étant peu onéreux pour la Grèce, il soit à la fois convenable au but qu'on se propose. Et après mûre réflexion, les sections sont d'avis qu'un sacrifice pécuniaire est plus convenable et plus aisé que s'il s'agissait d'une concession de terre, pour les motifs suivants.

1^o Une concession de terre pourrait être plutôt considérée en quelque sorte comme une reconnaissance du droit, et non une faveur. En effet, après une longue négociation, dans laquelle les Turcs ont montré la plus grande persistance quant à cette reconnaissance contrairement au véritable esprit

esprit des Protocoles, le G^t Grec, venant enfin à céder, s'en pourrait en tirer la conséquence, surtout selon la manière de raisonner des Turcs, qu'il a reconnu, à la fin, ce dont il aurait dû s'être aperçu dès le principe.

2^o. Quelles seront les propriétés qui seront cédées? celles déjà vendues? mais celles qui n'auront pas été vendues dans le bas district de Thèbes, le seront alors immédiatement? D'un autre côté, les céder toutes - serait un sacrifice énorme et injustifiable. et si pour ne pas les céder toutes, on fixait une époque à partir de laquelle les ventes ne donneraient point lieu à une concession; alors

3^o. la cession de quelques propriétés vendues et le refus de cession des autres, aurait des conséquences injustes en ce qui concerne les anciens propriétaires turcs; elle serait profitable à quelques uns d'entre eux, qui, aidés par le sort ont pu vendre leurs propriétés au détriment d'autres, qui ne se seraient pas montrés aussi empressés qu'eux. Les résultats de cette inégalité porteraient ceux qui se trouveraient lésés

à adresser ses plaintes au Sultan; et si n'est
à provoquer de la part des réclamations (après
l'arrangement de l'affaire au moyen d'un
traité), du moins un soud mécontentement
contre le Gouvernement Grec. D'ailleurs qu'une
somme en argent distribuée d'une manière ana-
logue entre tous ceux qui auraient été
privés de leurs propriétés, les soulagerait tous
également.

4.^e Une indemnité en argent offrirait
au Gouvernement Grec une plus grande cer-
titude que le G^t Ottoman serait plus favorable-
ment prédisposé pour la conclusion d'un
traité de commerce et d'autres conventions
profitables; attendu que la concession en terre
aura lieu en une fois et celle en argent
s'effectuerait en divers termes et fournirait
dans cet intervalle l'occasion au G^t d'en-
gager la Turquie à remplir ses engagements
envers la Grèce.

5.^e L'indemnité en argent est non seulement
plus avantageuse au G^t Grec, attendu que
les fins

Les biens vendus valent effectivement plus qu'ils n'ont
été vendus, mais encore plus conformes aux inten-
tions bienveillantes de la Majesté vis-à-vis des
habitants de ce territoire, qui autrement seraient
condamnés à rester pour toujours sans propriété.

Les sections croient devoir recommander cette
idée à l'attention particulière du G^t de la Ma-
jesté. Les acheteurs connus de ces propriétés sont
pour la plus part des spéculateurs étrangers à
la patrie nationale. Et si des habitants autochtho-
nes de ces localités ne sont pas devenus prop-
riétaires, c'est par respect pour le Gouvernement
qui n'avait pas proclamé que ces terres pour-
raient être vendues par les Puces. Les sections
considèrent comme difficile à mettre à exécution
l'idée de faire d'abord reconnaître par le
G^t que ces propriétés sous la réserve que les
acheteurs s'obligent de laisser ensuite aux habitants
une partie de ces propriétés, à un prix modéré.

Les habitants de ces localités peuvent devenir
acquéreurs alors seulement que les propriétés,
dont s'agit, deviennent la propriété du Gouvernement.

grec, ou leur sont revendus, ou sont autrement
disposés à leur profit, ainsi que cela a lieu pour
les propriétés nationales dans les autres parties
du Royaume.

6^e. Les sections pensent que si la concession d'une somme
d'argent comme secours aux Ducs de Modène, se
fait avec un esprit d'économie, le g^t. ne
rencontrera pas trop de difficulté pour ce
paiement. Une somme excédant peut-être ce
chiffre a été déjà comprise dans le budget et le
paiement par termes donnera sans doute au
Gouvernement le temps de s'occuper du placement
de ces propriétés, de manière à ce que le mon-
tants de l'indemnité puisse être ainsi com-
pensé. Ce 23 Mars 1837

(signés) A. Lamié Vice Président

A. Deljanovis

N. Lacaritra

Th. Colocotronis

Papier Manglina

G. Arnian

Ath Lidoriki

N. Réusieris. & - & - &

Extrait des Procès Verbaux
de la séance Générale du Conseil
d'Etat.

Séance du 14^e Mars 1837

Ont été présents à cette séance, en outre
des Membres du Conseil d'Etat et des Référé-
ndaires M.^r Rudhart, Président du Conseil et
Secrétaire d'Etat au Département des Relations
Extérieures et M.^r P. Deljanus Commissaire
Royal.

L'on discute, conformément à l'ordre du
jour, la question des différends entre la Grèce
et la S. Porte, à propos des ci-devant proprié-
tés Turques dans la Thébàide.

Le Secrétaire Général du Conseil d'Etat,
donne lecture d'un rapport adressé par le Mi-
nistère des Relations Extérieures à S. M. et
de l'ordonnance Royale qui le transmet au
Conseil d'Etat.

Le Référéndaire donne ensuite lecture
de l'Exposé des deux Sections Législative
et Financière, à propos de l'affaire en
délibération. après

Après une longue discussion, le Conseil
d'Etat adopte unanimement l'opinion

des sections et soumet à la majorité que le
Conseil ~~doit~~, ou les raisons développées dans
l'exposé des sections, considère les propriétés dont
s'agit comme biens appartenant de droit
à la Grèce, mais que d'accord avec le gr.
grec, il apprécie les relations de bonne amitié
avec la S. Porte et il croit convenable qu'un
sacrifice soit fait de la part du gr. grec
afin de mettre un terme à ces différends et
que ce sacrifice ait lieu au moyen d'une
somme d'argent et non plus une cession
de biens immeubles.

Suivent les signatures de tous les conseillers
d'état. — G. Condouriotis — A. Zaimis.

N. Botzaris — A. Delijanni — Th. Colocotroni

K. Church — B. Boudouris — A. ~~Delijanni~~

T. Maughina — N. Zuckarista, &c. &c.

6) Les émigrés, soit militaires
de la lutte, soit civils, des
endroits du continent et
des Iles, qui ont pris les
armes pour la cause de
l'Indépendance, arrivés
jusqu'en 1837 et établis
avec leurs familles dans
une des communes du Royaume.

7) Le Gouvernement ne
doit conserver ni nommer
aux emplois du service public
ceux qui ne sont pas compris
dans les paragraphes ci-dessus,
qu'après deux années à compter
de la promulgation de la Cons-
titution, s'ils sont venus et
établis en Grèce depuis 1828
jusqu'à la fin de 1832; après
trois années, s'ils y sont
venus et établis depuis 1833
jusqu'à la fin de 1837, et
après quatre années, si c'est
depuis 1838 jusqu'à la fin
de 1843.

8) H. Kobernigk opéras
rà pui diadurion eis im
diplomaton voutrosen z ra
pui diorion en des pui oia-
yopirion eis la's uaduporias
des avolepo dapp: 1. 2 rips
des avo 1828 pappi lyos
des 1832 ydoris z yualaga-
dislas eis im yxata persà oio
"H avo des diptomion des
Lorajjatos, des avo 1833
pappi lyos des 1837, persà
spia "H z des avo 1838
pappi lyos des 1843 persà 4
"H.

9) Le Gouvernement ne
doit conserver ni nommer
aux emplois du service public
ceux qui ne sont pas compris
dans les paragraphes ci-dessus,
qu'après deux années à compter
de la promulgation de la Cons-
titution, s'ils sont venus et
établis en Grèce depuis 1828
jusqu'à la fin de 1832; après
trois années, s'ils y sont
venus et établis depuis 1833
jusqu'à la fin de 1837, et
après quatre années, si c'est
depuis 1838 jusqu'à la fin
de 1843.

14/9/1843

Convention conclue entre le Gouvernement grec
et les Représentans des Trois Puissances à Athènes.

La Majesté le Roi de la Grèce, de concert avec
la Majesté le Roi des Français, la Majesté la Reine
du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et
la Majesté l'Empereur de toutes les Russies, reconnaissant
l'utilité de compléter et de mieux définir les
dispositions nécessaires pour donner un plein et entier
effet aux engagements qui résultent de l'article XII
de la Convention conclue à Londres, le 7. Mai, 1832, relative
à l'emprunt contracté par le Gouvernement
grec, sous la garantie de la France, de la Grande
Bretagne et de la Russie.

Leurs Majestés ont résolu de conclure entre elles,
dans ce but, une Convention spéciale, et ont nommé
à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir: -

La Majesté le Roi de la Grèce, Le Sieur
Jacques Piro Neroulos, Son Secrétaire d'Etat au
Département de la Maison Royale et des Relations
extérieures, Commandeur de son ordre Royal du
Sauveur, Grand-Croix de l'ordre Américain d'Isabelle la Catholique, Commandeur Grand-Croix de
l'ordre de l'Etoile Polaire de Suède, Grand-Croix

De l'ordre de Léopold de Belgique, de l'ordre de la
Maison et du Mérite du Grand Duc d'Oldenbourg, et
de l'ordre de la Couronne de chêne des Pays Bas Sa;

Et le Sieur George Bally, son Secrétaire d'Etat
au Département des Finances, Commandeur de son
ordre Royal du Sauveur Sa. Sa.

La Majesté le Roi des Français, le Sieur
Th. Piscatory, Chevalier de son ordre Royal de la
Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre Royal du
Sauveur, son Ministre Plénipotentiaire près Sa Ma-
jesté le Roi de la Grèce;

La Majesté la Reine du Royaume uni de
la Grande Bretagne et d'Irlande, Sir Edmund Lyons,
Baronet du Royaume uni de la Grande Bretagne
et d'Irlande, Commandeur de l'ordre Royal de
Hanovre (des Guelphes), et son Ministre Plénipoten-
tiaire près la Majesté le Roi de la Grèce.

Et la Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le
Sieur Gabriel de Catacary, son Conseiller Privé, Envoyé
Extraordinaire près la Majesté le Roi de la Grèce, Chevalier
des ordres de Sainte Anne de la première classe, de Saint
Stanislas de la première classe, de Saint Vladimir de
la troisième classe, Du Sauveur de Grèce de la première
classe, et du Mérite Civil de Bavière de la seconde classe Sa. Sa.

Les quels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les Articles Suivans: —

Article 1.

Le paiement des intérêts et du fonds d'amortissement de l'emprunt Grec garanti par les Trois Puissances, s'élevant à la somme de 3,635,922. francs par an, payable en deux semestres de Mars et de Septembre, Sa Majesté le Roi de la Grèce s'engage à affecter spécialement au service du dit emprunt, les recettes effectives du Trésor Grec, provenant de la perception des droits de Douane et du Timbre.

Ces recettes seront mises à part, au fur et à mesure de leur rentrée, et ne pourront être employées à aucun autre usage, tant que le Service de l'emprunt n'aura pas été complètement assuré pour l'année courante.

Article II

Dans le cas où les recettes spécifiées à l'Article I, seraient insuffisantes pour couvrir en entier le service de l'emprunt, le Gouvernement Grec aura soin d'y suppléer, en tenant en réserve, à cet effet, une partie du produit des taxes directes, notamment de l'impôt des Patentes et des Impôts Fonciers.

Article III

La Maison Rothschild à Paris étant chargée par le Gouvernement Grec de pourvoir en son nom, au service du dit emprunt, il est convenu qu'elle désignera à Athènes un agent spécial, entre les mains duquel le Gouvernement Grec remettra les recettes spécifiées à l'Article I, au fur et à mesure de leur rentrée, pour être transmises successivement à la dite maison, afin qu'elle soit nantie, à temps, des fonds nécessaires pour effectuer régulièrement le paiement des intérêts et du fonds d'amortissement de l'emprunt grec à l'échéance des semestres de Mars et de Septembre.

Article IV

Les Représentans des Trois Cours à Athènes étant, en vertu de l'Article XII Du Traité du 7 Mai, 1832, spécialement chargés de veiller à l'accomplissement des stipulations contenues dans les trois Articles précédens, Sa Majesté le Roi de la Grèce chargera son Ministère d'offrir à ces Représentans tous les renseignements dont ils pourront avoir besoin, pour s'assurer régulièrement de la mise à exécution des arrangements ci-dessus indiqués.

8

Article V.

Le remboursement des avances faites par les Trois Cours pour le service de l'Emprunt grec, s'effectuera de la manière suivante :—

Par une Ordonnance Royale, Sa Majesté le Roi de la Grèce autorisera son Ministre des Finances à déposer entre les mains des Représentants des Trois Cours à Athènes, des bons du Trésor grec, échéant de mois en mois jusqu'à la concurrence de la somme dont chacune des Trois Cours aura fait temporairement l'avance pour compte du Gouvernement grec.

Ces bons porteront 5 pour cent d'intérêt à dater du jour où l'avance aura été faite, jusqu'à celui de leur acquittement.

Le produit des Salines est spécialement affecté au remboursement de cette dette de l'Etat.

Afin de gêner le moins possible la marche de l'administration, les Représentants des Trois Cours à Athènes s'entendront avec le Ministre des Finances pour fixer, d'un commun accord, l'époque à laquelle les bons mensuels déposés entre leurs mains devront être graduellement réalisés.

Il est entendu que le montant des remboursements à effectuer d'après le mode établi ci-dessus,

sera réparti en proportion égale entre les trois
Cours.

Article VI

La présente Convention sera ratifiée et les
ratifications en seront échangées à Athènes dans
l'espace de deux mois, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs
l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs
armes.

Fait à Athènes, le 2/4 septembre, l'an de grâce 1843
(signé) Rizo (L.S.) (signé) Th. Discatory (L.S.)
G. Rally (L.S.) Ed. Lyons (L.S.)
G. Catacary (L.S.)

Lit. E.

XV

Lit.

Annexe C (1) au Protocole (n° 73) de la Conférence
du 17 Novembre 1843.

Second rapport collectif aux Plénipotentiaires de la
Conférence de Londres, en date du 14 Septembre 1843.

Attesté le 3^e/4 Septembre 1843.

Messieurs,

Nous venons de signer notre rapport collectif
en date de ce jour, lorsque nous avons reçu de la
part du Secrétaire d'Etat Rizzo l'office dont nous
avons l'honneur de joindre les copies.

Nous nous souvenons rendus à cette invitation,
et ayant trouvé réunis les deux Plénipotentiaires
du Roi, ainsi que Messieurs les Ministres de
l'Intérieur et de la guerre, nous avons reçu de
leur part la déclaration qu'ayant unanimement
réfléchi à l'opportunité de conclure sans autre
retard la Convention, Sa Majesté les avait autorisés
à la signer concurremment avec nous.

Cette formalité a été remplie séance tenante.
Quatre exemplaires ont été signés, et nous avons
l'honneur d'en transmettre à la Conférence une
copie collationnée.

D'après le désir de S. M. Holleivique

les ratifications seroient échangées à Athènes.

Quant à ce qui se rapporte à la remise des bous du trésor destinés à acquitter les avances faites par les Puissances pour le semestre de Mars, 1843, les Ministres Grecs, nous ont formellement promis de s'en occuper incessamment et d'en fixer d'un commun accord les échéances.

À la fin de cette conférence, les Ministres reproduisant les craintes qu'ils avaient déjà exprimées relativement à l'acquittement intégral du semestre de Mars, 1844, et nous indiquant comme déficit probable pour ce paiement la somme d'environ 800,000 Dracmes nous ont instamment prié de recommander à nos Gouvers ce dernier appel à leur bienveillance. Nous prions &c.

Signé / Catargy

Edmond Louis

M. Noury

Annexe C (3) au Protocole de la Conférence du
17 novembre, 1843.

Convention conclue entre le Gouvernement
grec et les Représentants des Rois Russes
à Athènes.

La Majesté le Roi de la Grèce, de concert avec
La Majesté le Roi des Français, La Majesté la
Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne
et d'Irlande et La Majesté l'Empereur de
toutes les Russies, reconnaissant l'utilité de
compléter et de mieux définir les dispositions né-
cessaires pour donner un plein et entier effet aux
engagements qui résultent de l'article XII de
la Convention conclue à Londres, le 7 Mai, 1832.
relative à l'emprunt contracté par le gouver-
nement grec, sous la garantie de la France,
de la Grande Bretagne, et de la Russie;

Leurs Majestés ont résolu de conclure entre
elles, dans ce but, une Convention spéciale,
et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipoten-
tiaires, savoir: —

La Majesté le Roi de la Grèce, le Prince

Jacques Rizo Néroulos, son secrétaire d'état
au Département de la Maison Royale et
des Relations extérieures, Commandeur de son
Ordre Royal du Sauveur, Grand-Croix de l'Ordre
Américain d'Isabelle la Catholique, Commandeur
Grand-Croix de l'Ordre de l'Étoile Polaire de
Suède, Grand-Croix de l'Ordre de Léopold de
Belgique, de l'Ordre de la Maison et du duc
du grand Duc d'Oldenbourg, et de l'Ordre de la
Couronne de chêne des Pays Bas, &c.;

Et le Sieur George Rhallig, son secrétaire d'état
au Département des Finances, Commandeur de son
Ordre Royal du Sauveur &c. &c.;

La Majesté le Roi des Français, le Sieur Th. Pis-
catory, Chevalier de son Ordre Royal de la Légion
d'Honneur, Commandeur de l'Ordre Royal du Sauveur
son Ministre Plénipotentiaire près la Majesté
le Roi de la Grèce;

La Majesté la Reine du Royaume Uni de
la Grande Bretagne et d'Irlande, Sir Edmund
Lyons, Baronet du Royaume Uni de la Grande
Bretagne et d'Irlande, Commandeur de l'Ordre
Royal de Hanovre (des Guelphes), et son Ministre
Plénipotentiaire près la Majesté le Roi de

la Grèce.

et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies,
le Sieur Gabriel de Catargy, son Conseiller
Privé, Envoyé extraordinaire près Sa Majesté
le Roi de la Grèce, Chevalier des Ordres de Sainte
Anne de la première classe, de Saint Stanislas
de la première classe, de Saint Vladimir de
la troisième classe, du Sauveur de Grèce de la
première classe, et du Mérite Civil de Bavière
de la seconde classe &c. &c.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-
pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont
arrêté et signé les Articles suivants: —

Article 1.

Le paiement des intérêts et du fonds d'amor-
tissement de l'emprunt Grec garanti par les
Trois Puissances, s'élevant à la somme de 3,635,922
francs par an, payable en deux semestres de Mars
et de Septembre, Sa Majesté le Roi de la Grèce s'en-
gage à affecter spécialement au service du dit
emprunt, les recettes effectives du Trésor Grec, pro-
venant de la perception des droits de Douane
et du Timbre.

Ces recettes seront mises à part, au fur et

à mesure de leur rentrée, et ne pourront être employées à aucune autre usage, tant que le service de l'emprunt n'aura pas été complètement assuré pour l'année courante.

Article II

Dans le cas où les recettes spécifiées à l'Article I, seraient insuffisantes pour couvrir en entier le service de l'emprunt, le Gouvernement Grec aura soin d'y suppléer, en tenant en réserve, à cet effet, une partie du produit des taxes directes, notamment de l'impôt des Patentes et des impôts Fonciers.

Article III

La Maison Rothschild à Paris étant chargée par le Gouvernement Grec de pouvoir au nom, au service du Dit emprunt, il est convenu qu'elle désignera à l'Etat un agent spécial entre les mains duquel le Gouvernement Grec remettra les recettes spécifiées à l'Article I, au fur et à mesure de leur rentrée, pour être transmises successivement à la dite maison, afin qu'elle soit en mesure de verser, des fonds nécessaires pour effectuer régulièrement le paiement des intérêts et du fonds d'amortissement de l'emprunt Grec à l'échéance de

semestres de Mars et de Septembre.

Article IV.

Les Représentants des Trois Cours à Athènes étant, en vertu de l'article XII du Traité du 7 Mai, 1832, spécialement chargés de veiller à l'accomplissement des stipulations contenues dans les Trois Articles précédents, Sa Majesté le Roi de la Grèce chargera son Ministère d'offrir à ces Représentants tous les renseignements dont ils pourrout avoir besoin pour s'assurer régulièrement de la mise à exécution des arrangements ci-dessus indiqués.

Article V.

Le remboursement des avances faites par les Trois Cours pour le service de l'emprunt grec, s'effectuera de la manière suivante: —

Par une Ordonnance Royale, Sa Majesté le Roi de la Grèce autorisera son Ministère des Finances à déposer entre les mains des Représentants des trois Cours à Athènes, des bons du Trésor grec, échians de mois en mois jusqu'à la concurrence de la somme dont chacune des Trois Cours aura fait temporairement l'avance pour compte du Gouvernement grec.

ces

Ces bons porteront 5 pour cent d'intérêt
à dater du jour où l'avance aura été faite,
jusqu'à celui de leur acquittement.

Le produit des Salines est spécialement
affecté au remboursement de cette dette de l'État.

Afin de gêner le moins possible la marche
de l'administration, les Représentants des Trois
Cours à Athènes s'entendront avec le Ministre
des Finances pour fixer, d'un commun accord, l'époque
à laquelle les bons mensuels déposés entre
leurs mains devront être graduellement réalisés.

Il est entendu que le montant des rembourse-
ments à effectuer d'après le mode établi
ci-dessous, sera réparti en proportion égale entre
les Trois Cours.

Article VI

La présente Convention sera ratifiée et
les ratifications en seront échangées à Athènes
dans l'espace de deux mois, ou plus tôt s'il en
se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont
signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes

Fait à Athènes, le 2¹/₄ Septembre, l'an de Grèce 1843

(Signé) Rizo (L.S.)

G. Rally (L.S.)

(Signé) Th. Prokatoris (L.S.)

Ed. Lyons (L.S.)

G. Catargy (L.S.)

Annexe A. au Protocole (n° 43) de la Conférence
du 17 novembre, 1843.

Rapport collectif aux Pléipotentiaires de la
Conférence de Londres.

Attnes, le 31 Juillet, 1843.

Messieurs,

Nous avons eu l'honneur de recevoir la dépêche
collective, en date du 6 Juillet, que vos Excellences
ont bien voulu nous adresser. Nous sommes heureux
d'y trouver l'approbation de notre conduite, et des
efforts que nous n'avons cessé de faire pour cum-
plir en tous points nos instructions.

Nos rapports collectifs du 30 Juin et 10^e Juillet,
auraient informé vos Excellences de la valeur exacte
de l'engagement pris par le Gouvernement Grec,
d'opérer dans ses dépenses annuelles une réduction
de 3,500,000 Drachmes. Nous espérons avoir clairement
expliqué en quoi ces réductions étaient incomplètes,
comment elles nous paraissaient faites, sans pré-
vision de l'avenir. Nous avons signalé le ca-
ractère compromettant des réformes, en ce qui touche
le personnel de l'armée.

Cependant de nouveaux efforts, de nouvelles

remontances, après de l'appui que la conférence
vient de nous donner par son protocole du 5
de ce mois, auraient peut-être pu nous faire
obtenir du Gouvernement de la Majesté Helli-
nique, sinon qu'il entrât dans cette voie de
réformes qui seules peuvent assurer l'avenir,
au moins qu'il prit des mesures suffisantes
pour régulariser le service financier.

Malheureusement, des difficultés, auxquelles
nous ne devions pas nous attendre, viennent
nous entraver dans l'accomplissement de cette tâche.
Des lettres adressées dernièrement au Gouvernement
grec par ses agents à Londres et à Paris, des assuran-
ces, provenant nous ne savons de quelle source,
sur les dispositions très indulgentes des Deux Cours,
ont enlevé toute autorité à nos conseils. Or
seulement la Cour d'Athènes croit avoir assez
fait - elle pense même qu'on lui a fait faire
plus qu'il n'était nécessaire pour satisfaire
les Puissances Protectrices.

Loin de partager cette illusion, dont
elle ressent chaque jour les effets, et dont
elle redoute encore plus les conséquences, la
nation attend avec une extrême anxiété le

6
résultat de la crise qui doit, à des yeux, décider
de son avenir et de celui du Pélopie. Le Roi
croit que la conférence est satisfaite, le pays
croit qu'elle ne le soit. Que vos Excellence
tiennent pour certain que c'est là le
fait vrai, nous ne l'affirmons pas sans
penser à la grave responsabilité qui pèse sur
nous.

Parfaitement d'accord sur la situation, sur
la conduite à tenir, également convaincus
que les dispositions du Gouvernement exigent
beaucoup de fermeté, celle du pays beaucoup de
prudence, nous désirons vivement voir cesser
ces expériences et ces craintes; nous attendons que
la réponse que vos Excellence voudront bien
faire à nos rapports nous rendent l'autorité
suffisante pour combattre les influences dont nous
avons cru devoir signaler les fâcheux effets.

Veuillez agréer, S. E.

(Signé) Catakary

Edmond Lyons

Th. Piratory.

Annexe B. (1) au Protocole (no 73) de la Conférence
du 17 novembre, 1843

Premier rapport Collectif aux Plénipotentiaires
de la Conférence de Londres, en date du 14 septembre, 1843.

Athènes, le 14 septembre, 1843.

Messieurs,

À la réception du Protocole du 11 août et des
instructions qui y étaient annexées, nous nous
sommes aussitôt d'en faire la communication
au Cabinet d'Athènes par deux notes officielles,
dont nous avons l'honneur de remettre à
vos Excellences les copies.

En séparant les deux questions, celle des ré-
formes administratives et celle de la convention
sur le service de l'emprunt, notre intention
avait été d'accélérer la conclusion de ce
dernier arrangement pour le quel tout était
déjà convenu et arrêté, et de laisser au gou-
vernement le temps nécessaire de procéder avec
maturité et réflexion aux autres améliorations
que l'état intérieur du pays réclamait hautement
et dont les bienveillants conseils des Puissances
Protectrices lui indiquaient l'urgence.

Quelques

Quelques jours après la remise de vos offices
du 5^e septembre, le Ministère Hellénique nous adressa
la note ci-annexée pour nous faire part des réserves
qu'il entendait mettre en signant la Convention, ou
l'impossibilité où il prétendait être, après l'appli-
cation faite au semestre de septembre du million
envoyé récemment à Paris, de s'engager à fournir in-
tégralement le service du semestre de Mars, 1844,
à moins qu'un nouvel arrangement ne fut conclu
sous la garantie des Puissances avec M^{rs}. Rothschild
pour diminuer le taux de l'amortissement, et par
conséquent aussi la somme nécessaire au service
intégral du susdit semestre de Mars.

Vos Excellences observeront dans notre réponse
à cette note, que nous nous sommes exprimés
de déclarer au Gouvernement Grec, que les réso-
lutions des Trois Cours étaient trop explicitement
exprimées dans les derniers actes de la Conférence,
pour qu'il nous fût permis de souscrire à de
nouveaux expédients ou d'admettre des restrictions
qui rendraient illusoire la Convention que nous
étions chargés de conclure, mais, qu'aussitôt
que le G^t Grec renoncerait à ces réserves, nous
étions prêts à signer la Convention déjà acceptée.

d'ailleurs, de part et d'autre.

M. Rizo répondit à cette déclaration par une nouvelle note, dont le contenu ne pouvait plus nous laisser de doute sur l'intention de son Gouvernement d'éluder la signature de la Convention; nous acceptâmes, néanmoins, la réunion à laquelle nous étions invités et qui eut lieu en effet le 11 dans la soirée. Les Plénipotentiaires désignés par le Roi étaient le Secrétaire d'Etat pour les relations extérieures et son Ministre des Finances.

En vain avons nous épuisé les raisonnements et les arguments, en vain avons nous cité les Traités antérieurs, les actes récents de la Conférence, et les derniers engagements du G^r Grec lui-même, les Plénipotentiaires du Roi nous opposèrent constamment la pénurie du pays, et l'impossibilité de faire marcher l'administration, s'ils devaient, conformément aux termes de la Convention, mettre de côté chaque mois les fonds nécessaires pour acquitter au 1^{er} Mars le paiement intégral du semestre.

D'après cette insistance et d'après les termes mêmes employés par les Ministres Grecs pour nous

5
prouver, que quand même ils signeraient la Convention, leur Gouvernement n'en serait pas moins hors d'état d'en remplir les conditions, il devenait évident ^{pour} nous que le Cabinet d'Athènes était résolu de ne tenir aucun compte des décisions de la Conférence, mais de profiter des concessions accordées pour en demander de nouvelles, au risque même de pousser à bout la loyauté des loques Protectrices.

Nous nous sommes décidés, en conséquence, de mettre fin à une discussion, qui, placée sur ce terrain, ne pouvait nous conduire à aucune conclusion satisfaisante; et en nous retirant, nous déclarâmes à M. M. Rizo et Ralli, qu'à défaut de la Convention proposée par la Conférence, l'article VII du Traité de 1832 devait avoir son plein et entier effet, et que nous en réclamâmes l'exécution immédiate.

Le lendemain nous renouvelâmes cette demande par une note officielle, dont nous joignons ici la copie, et qui est restée jusqu'à ce moment sans réponse.

Pour compléter le documents qui doivent servir de pièces justificatives au présent rapport, nous

placés également sous les yeux de vos excellences
la note qui nous a été adressée par le secrétaire
d'Etat aux affaires étrangères, en réponse à celle
que nous lui avons remise relativement aux amé-
liorations et aux réformes que le gr^t Hellénique,
ainsi que la conférence l'a si souvent jugé, devait
se hâter d'introduire dans l'administration du pays,
dans le management de ses finances, et dans ses
relations commerciales avec la Turquie.

Vos excellences croiront sans doute aux pro-
fonds regrets que nous éprouvons en portant à
leur connaissance toutes ces démarches sans résultat,
et en leur signalant de nouveau l'inutilité de nos
remoutrances auprès d'un gr^t qui, nous devons le
dire, incapable d'apprécier sa position, impuissant
à y porter remède, ne paraît avoir d'autre
force que celle de l'inertie - d'autre système
que celui des expédients.

En attendant, le pays gémit et se désorganise,
ses ressources se détériorent, sa population diminue
par des fréquentes émigrations en Turquie, la
Royauté perd chaque jour de son prestige, et,
pour tout dire, une agitation, sourde, mais générale,
menace de rejeter cette nation, viciée d'un mauvais

sort, dans les déplorable conditions d'où elle a été
tirée en 1832, par la protection et la généreuse
assistance des Cours alliées.

Ainsi conseillé qu'il ne l'est aujourd'hui
par les étrangers dont il se laisse entourer,
assisté par des ministres plus capables et moins
serviles que ceux qu'il s'est choisis, et de ce
besoin éclairé par un corps consultatif ou délibérant,
fut-il appelé conseil ou sénat, mais où régneraient
des hommes jouissant de la confiance du pays,
le Roi Othon aurait pu remédier à beaucoup
de désordres, préparer les éléments d'un système
gouvernemental plus complet, et assurer
à son peuple la tranquillité et le bien-être
matériel dont il a besoin avant tout.

Les avertissements, les exhortations adressées tour
à tour par toutes les grandes Puissances de
l'Europe n'ont pas pu faire entrer le
Cabinet d'Athènes dans cette voie. Les conseils
formulés en dernier lieu dans le acte de
la Conférence, n'ont pas été mieux appréciés,
et rien n'annonce qu'on soit disposé à les
suivre.

Cependant, de notre côté, nous continuerons

nos efforts, nous y mettrons la persévérance,
l'unanimité et le calme dont nous ne
nous sommes jamais départis. Peut-être même
pourrions-nous à faire signer la convention,
sans toutefois pouvoir répondre devant nos
Conseils que ce nouvel engagement sera mieux
observé que ceux précédemment conclus.

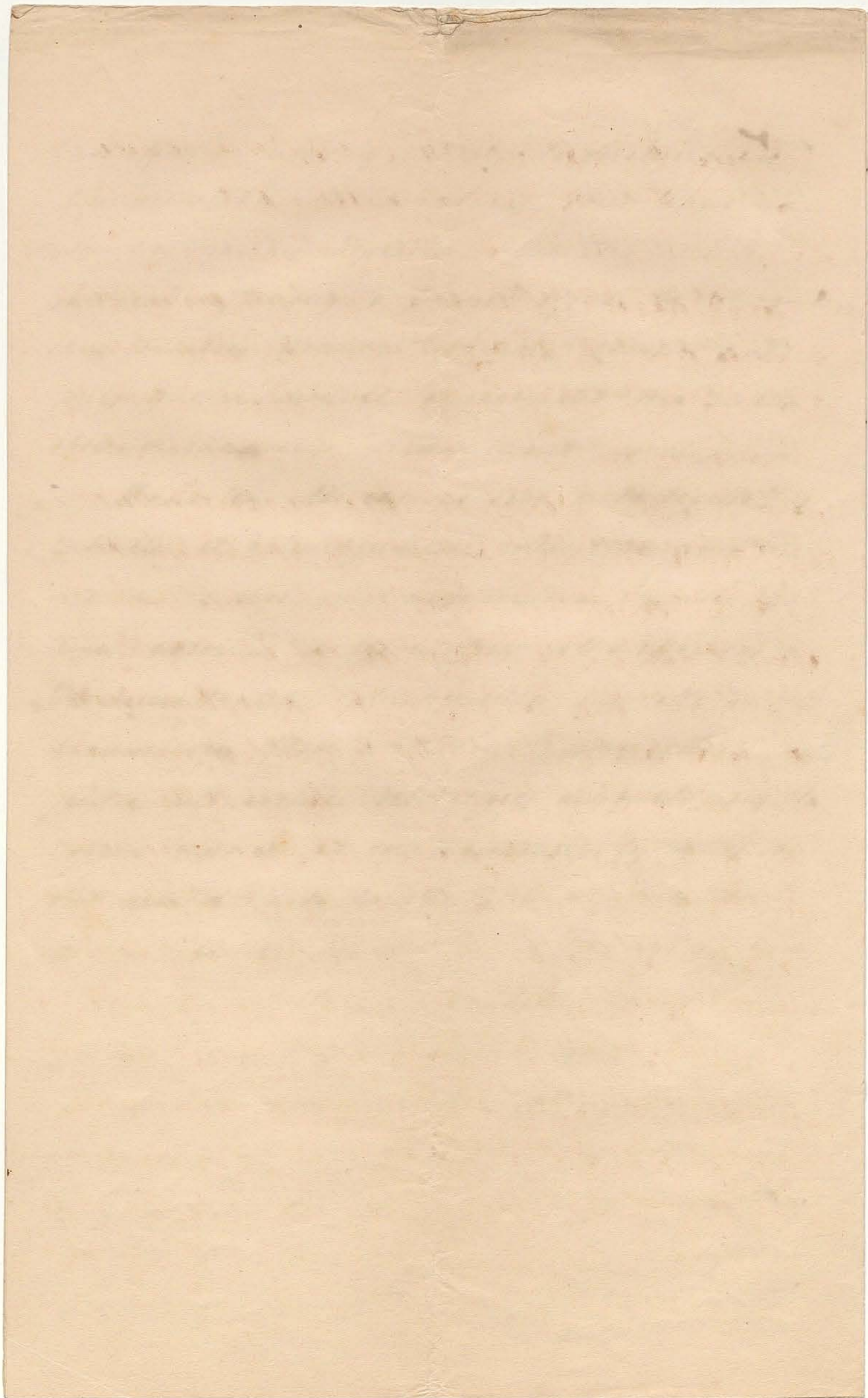
Dans tous les cas, ce sera à la sagesse des
Cabinets et à leur généreuse sollicitude pour le
sort de ce pays, qu'il appartiendra d'avoir en
temps opportun à des moyens plus efficaces, à
des démonstrations plus sérieuses que celle qu'on
a employée jusqu'à ce jour, pour sauver cette
jeune monarchie des dangers auxquels nous la
voyons exposée, et pour maintenir les traités qui
ont présidé à sa fondation.

Seiller Lc.

(Signé) C. de C.

Edmond Lyons

Th. Picoté.



Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office,
 le 17 novembre, 1843.

Présens :

Les Plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne, et de Russie.

Les Plénipotentiaires réunis en conférence ont pris lecture des rapports collectifs, ci-annexés sub lité: A, B, C, jusqu'à la date du 14. Septembre, par les quels les Représentants des Trois Cours, en rendant compte des derniers pourparlers relatifs aux arrangements financiers à régler avec le Gouvernement Grec, annoncent la conclusion définitive de la Convention annexée au projet au protocole du 11 Août, n.º 71.

La signature de cette transaction ayant amené à leur terme les délibérations ouvertes au mois de Mai de cette année, et réalisé les intentions des Trois Cours, énoncées par le Protocole n.º 68, les Plénipotentiaires, en prenant acte de la Convention conclue à Athènes le 9/14 Septembre, et dans la Confiance de son entière exécution, ont considéré ce résultat comme la clôture des travaux qui ont fait l'objet de leur réunion actuelle. Au moment où elle avait atteint son terme, le Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique

ayant le Département des Affaires étrangères, a reçu de la part de Sa Majesté le Roi de Bavière, une communication qui lui annonce l'objet de la mission spéciale dont ce Souverain a chargé le Prince d' Bettingen - Wallerstein, de s'acquitter auprès des Plénipotentiaires des Trois Cours réunis en Conférence à Londres.

Après avoir pris connaissance de cette communication, les Plénipotentiaires ont reconnu, que dans l'intervalle les Trois Cours ont déjà transmis directement à leurs légations à Athènes, des instructions qui leur prescrivent les règles de conduite qu'elles ont à tenir quant aux questions de législation intérieure qui vont faire l'objet des délibérations de l'assemblée nationale convoquée par le Roi Othon.

En se communiquant réciproquement à ce sujet les ordres adressés aux légations des Trois Cours à Athènes, les Plénipotentiaires ont constaté de commun accord, que les questions législatives auxquelles se réfèrent les ouvertures du Prince de Wallerstein ne sauraient à Londres fournir matière à délibération, et qu'il appartient aux légations des Trois Cours à Athènes de se conformer à cet égard aux règles de conduite qui leurs

ont été directement prescrites.

Après être tombés d'accord sur la réponse à adresser dans ce sens au Prince de Wallerstein, les Plénipotentiaires ont reconnu, que, pour déférer aux sentiments paternels de Sa Majesté le Roi de Bavière, et pour remplir un devoir qui est pour les Trois Cours d'un intérêt commun, il importait de manifester hautement en cette occasion l'unanimité de leurs intentions et de leurs vœux pour l'affermissement du trône et de la dynastie fondée en Grèce par la Convention du 7 Mai, 1832.

Ils ont résolu de consigner cette détermination dans un protocole, destiné à être communiqué à la Cour de Bavière, en réponse aux communications dont le Prince de Wallerstein a été chargé.

Ils sont convenus en même temps que ce protocole servirait à fermer les délibérations ouvertes au mois de Mai dernier.

(signé) J.^{te} Aulaire
Aberdeen
Brunow.

Lit. D.

X
Lit. D.

n° 73.

Protocole de la Conférence tenue au
Foreign Office, le 17 novembre, 1843.

Présens:

les Plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne, et de Russie.

Les Plénipotentiaires réunis en conférence ont pris
lecture des rapports collectifs, ci annexes sub litt. A,
B, C, jusqu'à la date du 14 septembre, par les
quels Les Représentans des Trois Cours, en rendant
compte des derniers pourparlers relatifs aux arran-
gements financiers à régler avec le ~~Gouvernement~~
Gouvernement Grec, annoncent la conclusion dé-
finitive de la Convention annoncée en projet, au
Protocole du 11 Août, n° 71.

La signature de cette transaction ayant amené
à leur terme les délibérations ouvertes au mois de Mai
de cette année, et réalisé les intentions des Trois
Cours, énoncées par le Protocole n° 68, les Pléni-
potentiaires, en prenant acte de la Convention conclue
à Athènes le 2/4 septembre, et dans la confiance
de son entière exécution, ont considéré ce résultat
comme la clôture des travaux qui ont fait l'objet
de leur réunion actuelle. Au moment où elle
avait atteint son terme, le Principal Secrétaire

d'Etat de Sa Majesté Britannique ayant le
Département des Affaires Etrangères, a reçu de
la part de Sa Majesté le Roi de Bavière, une
communication qui lui annonce l'objet de la
mission spéciale dont ce Souverain a chargé
le Prince d'Oettingen-Wallerstein, de s'acquitter
auprès des Plénipotentiaires des Trois Cours réunis
en conférence à Londres.

Après avoir pris connaissance de cette commu-
nication, les Plénipotentiaires ont reconnu, que dans
l'intervalle les Trois Cours ont déjà transmis di-
rectement à leurs légations à Athènes, des instructions
qui leur prescrivent les règles de conduite qu'elles
ont à tenir quant aux questions de législation mi-
nistérielle qui vont faire l'objet des délibérations de
l'Assemblée nationale convoquée par le Roi Othon.

En se communiquant réciproquement à ce sujet
les ordres adressés aux légations des Trois Cours à
Athènes, les Plénipotentiaires ont constaté de commun
accord, que les questions législatives auxquelles se
réfèrent les ouvertures du Prince de Wallerstein
ne sauraient à Londres fournir matière à
délibération, et qu'il appartient aux légations
des Trois Cours à Athènes de se conformer

à cet égard aux règles de conduite qui leur
ont été directement prescrites.

Après être tombés d'accord sur la réponse
à adresser dans ce sens au Prince de Waller-
stein, les Plénipotentiaires ont reconnu, que,
pour déférer aux sentiments paternels de la
Majesté de Roi de Bavière, et pour remplir
un devoir qui est pour les Deux Cours d'un
intérêt commun, il importait de manifester
hauteinent en cette occasion l'unanimité
de leurs intentions et de leurs vœux pour l'af-
fermissement du trône et de la dynastie fondée
en Grèce par la Convention du 4 Mai, 1832.

Ils ont résolu de consigner cette détermi-
nation dans un protocole, destiné à être commu-
niqué à la Cour de Bavière, en réponse aux
communications dont le Prince de Wallerstein
a été chargé.

Ils sont convenus en même temps que
ce protocole servirait à fermer les délibéra-
tions ouvertes au mois de Mai dernière.

(signé) Ste. Aulaire
Hordreau
Brunow.

Protocole de la Conférence tenue au Foreign Office,
le 17 novembre, 1843.

Présens:

Les plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne, et de Russie.

Le principal Secrétaire d'état de Sa Majesté Britannique ayant le Département des Affaires étrangères, a ouvert la séance par inviter les Plénipotentiaires de France et de Russie à prendre connaissance de l'objet de la mission spéciale dont Sa Majesté le Roi de Bavière a chargé le Prince d'Ottingen Wallerstein de s'acquitter auprès de la Conférence de Londres.

Déférant aux sentiments paternels de Sa Majesté le Roi, et prenant en sérieuse considération les services que ce Monarque a rendus à la cause de la Grèce durant la guerre d'indépendance, ainsi que la part directe qu'il a prise à la conclusion de la Convention de 1832, sur laquelle se fonde la création du nouveau royaume, les Plénipotentiaires se sont fait un devoir d'accueillir les explications que le Prince de Wallerstein a verbalement développées.

Elles embrassent deux objets distincts, l'un législatif, l'autre d'un intérêt politique.

Quant au premier point, le Prince Wallerstein

a été chargé par le Roi, son maître, conséquemment
au désir exprimé à Sa Majesté Bavaroise par
Sa Majesté le Roi de la Grèce, de réclamer les
conseils des Trois Puissances pour concourir aux
travaux relatifs à l'organisation intérieure qui va
faire en ce moment à Athènes, l'objet des délibé-
rations de l'assemblée nationale convoquée par le Roi
Othon dans le but de donner à l'état une Cons-
titution définitive.

Quant au second point, le Prince de Wallerstein
a fait valoir l'intérêt politique qui se rattache
à l'affermissement de la dynastie fondée en Grèce
par les Puissances signataires des actes de Londres.

Pour ce qui est de la question législative, les
Plénipotentiaires ont reconnu qu'elle ne saurait
devenir entre eux l'objet d'une délibération
à Londres; les Trois Cours ayant déjà nommé leurs
légalions à Athènes d'instructions directes qui
leur prescrivent la ligne de conduite qu'elle
ont à tenir. Les Plénipotentiaires se sont fait
un devoir de se référer à cet égard aux ordres
de leurs Cours dont le Prince de Wallerstein a
été mis à même de prendre connaissance.

En ce qui concerne la question politique sur

laquelle ce Ministre a appelé l'attention de la Conférence, les Plénipotentiaires se sont félicités de constater en commun le parfait accord qui subsiste entre leurs Cours dans l'intérêt général de l'affermissement de la dynastie fondée en Grèce par la Convention du 7 Mai, 1832, et par l'acte explicatif du 30 Avril, 1833.

Pénétrés de l'importance de consolider l'œuvre de paix que ces transactions ont consacrée comme un gage de tranquillité générale, d'ordre social et de conservation dans le Levant, les Plénipotentiaires de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, ont manifesté de nouveau en cette occasion le désir unanime des Trois Cours de voir la Grèce, sous le régime d'une sage législation, préservée des dangers de l'anarchie et du désordre, en plaçant à l'abri de toute atteinte le respect dû au principe monarchique ainsi que l'inviolabilité de la personne du Souverain appelé à gouverner ce royaume.

En constatant l'unanimité qui préside à cet égard aux intentions des Trois Cours, les Plénipotentiaires ont manifesté en outre leur complet accord sur deux autres objets qui établissent une communauté permanente d'intérêt entre les Cours

de France, de la Grande Bretagne, et de Russie, à l'effet -
1°. De maintenir la Grèce dans les limites territo-
riales définitivement établies entre le nouveau
royaume et l'Empire Ottoman, de manière à
prévenir toute complication tendant à troubler
le repos intérieur des provinces limitrophes de
la Turquie.

2°. De veiller à l'exécution des engagements financiers, établis
entre le Gouvernement Grec et les Puissances garantes
par les Conventions du 7 Mai 1832, et du 2¹/₁₁ Septembre 1843.

L'honneur de la nation Grecque est engagé à remplir
avec fidélité, et les obligations qu'elle a contractées envers
les Puissances garantes et les devoirs qui lui ont été imposés
lorsque le Royaume de la Grèce a été admis par l'Europe
au rang des Etats indépendans. Les Cours de France,
de Grande Bretagne, et de Russie, comptent sur le strict ac-
complissement de ces devoirs dans l'intérêt général de la
conservation du bon ordre et de la paix.

Les plénipotentiaires ont résolu de consigner cette déclaration par
écrit dans le présent Protocole que le Principal Secrétaire
d'Etat de Sa Majesté Britannique ayant le Département
des Affaires Etrangères, s'est chargé de communiquer à la Cour
de Bavière en réponse aux ouvertures dont le Prince de Mollerstein
a été rendu l'organe d'ordre de Sa Majesté.

(signé) J^{te} Aulnaire
Aberdeen
Brunnow.

1	1866	1867	1868	1869	1870	1871	1872	1873	1874	1875	1876	1877	1878	1879	1880	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893	1894	1895	1896	1897	1898	1899	1900	1901	1902	1903	1904	1905	1906	1907	1908	1909	1910	1911	1912	1913	1914	1915	1916	1917	1918	1919	1920	1921	1922	1923	1924	1925	1926	1927	1928	1929	1930	1931	1932	1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049	2050	2051	2052	2053	2054	2055	2056	2057	2058	2059	2060	2061	2062	2063	2064	2065	2066	2067	2068	2069	2070	2071	2072	2073	2074	2075	2076	2077	2078	2079	2080	2081	2082	2083	2084	2085	2086	2087	2088	2089	2090	2091	2092	2093	2094	2095	2096	2097	2098	2099	2100	2101	2102	2103	2104	2105	2106	2107	2108	2109	2110	2111	2112	2113	2114	2115	2116	2117	2118	2119	2120	2121	2122	2123	2124	2125	2126	2127	2128	2129	2130	2131	2132	2133	2134	2135	2136	2137	2138	2139	2140	2141	2142	2143	2144	2145	2146	2147	2148	2149	2150	2151	2152	2153	2154	2155	2156	2157	2158	2159	2160	2161	2162	2163	2164	2165	2166	2167	2168	2169	2170	2171	2172	2173	2174	2175	2176	2177	2178	2179	2180	2181	2182	2183	2184	2185	2186	2187	2188	2189	2190	2191	2192	2193	2194	2195	2196	2197	2198	2199	2200	2201	2202	2203	2204	2205	2206	2207	2208	2209	2210	2211	2212	2213	2214	2215	2216	2217	2218	2219	2220	2221	2222	2223	2224	2225	2226	2227	2228	2229	2230	2231	2232	2233	2234	2235	2236	2237	2238	2239	2240	2241	2242	2243	2244	2245	2246	2247	2248	2249	2250	2251	2252	2253	2254	2255	2256	2257	2258	2259	2260	2261	2262	2263	2264	2265	2266	2267	2268	2269	2270	2271	2272	2273	2274	2275	2276	2277	2278	2279	2280	2281	2282	2283	2284	2285	2286	2287	2288	2289	2290	2291	2292	2293	2294	2295	2296	2297	2298	2299	2300	2301	2302	2303	2304	2305	2306	2307	2308	2309	2310	2311	2312	2313	2314	2315	2316	2317	2318	2319	2320	2321	2322	2323	2324	2325	2326	2327	2328	2329	2330	2331	2332	2333	2334	2335	2336	2337	2338	2339	2340	2341	2342	2343	2344	2345	2346	2347	2348	2349	2350	2351	2352	2353	2354	2355	2356	2357	2358	2359	2360	2361	2362	2363	2364	2365	2366	2367	2368	2369	2370	2371	2372	2373	2374	2375	2376	2377	2378	2379	2380	2381	2382	2383	2384	2385	2386	2387	2388	2389	2390	2391	2392	2393	2394	2395	2396	2397	2398	2399	2400	2401	2402	2403	2404	2405	2406	2407	2408	2409	2410	2411	2412	2413	2414	2415	2416	2417	2418	2419	2420	2421	2422	2423	2424	2425	2426	2427	2428	2429	2430	2431	2432	2433	2434	2435	2436	2437	2438	2439	2440	2441	2442	2443	2444	2445	2446	2447	2448	2449	2450	2451	2452	2453	2454	2455	2456	2457	2458	2459	2460	2461	2462	2463	2464	2465	2466	2467	2468	2469	2470	2471	2472	2473	2474	2475	2476	2477	2478	2479	2480	2481	2482	2483	2484	2485	2486	2487	2488	2489	2490	2491	2492	2493	2494	2495	2496	2497	2498	2499	2500	2501	2502	2503	2504	2505	2506	2507	2508	2509	2510	2511	2512	2513	2514	2515	2516	2517	2518	2519	2520	2521	2522	2523	2524	2525	2526	2527	2528	2529	2530	2531	2532	2533	2534	2535	2536	2537	2538	2539	2540	2541	2542	2543	2544	2545	2546	2547	2548	2549	2550	2551	2552	2553	2554	2555	2556	2557	2558	2559	2560	2561	2562	2563	2564	2565	2566	2567	2568	2569	2570	2571	2572	2573	2574	2575	2576	2577	2578	2579	2580	2581	2582	2583	2584	2585	2586	2587	2588	2589	2590	2591	2592	2593	2594	2595	2596	2597	2598	2599	2600	2601	2602	2603	2604	2605	2606	2607	2608	2609	2610	2611	2612	2613	2614	2615	2616	2617	2618	2619	2620	2621	2622	2623	2624	2625	2626	2627	2628	2629	2630	2631	2632	2633	2634	2635	2636	2637	2638	2639	2640	2641	2642	2643	2644	2645	2646	2647	2648	2649	2650	2651	2652	2653	2654	2655	2656	2657	2658	2659	2660	2661	2662	2663	2664	2665	2666	2667	2668	2669	2670	2671	2672	2673	2674	2675	2676	2677	2678	2679	2680	2681	2682	2683	2684	2685	2686	2687	2688	2689	2690	2691	2692	2693	2694	2695	2696	2697	2698	2699	2700	2701	2702	2703	2704	2705	2706	2707	2708	2709	2710	2711	2712	2713	2714	2715	2716	2717	2718	2719	2720	2721	2722	2723	2724	2725	2726	2727	2728	2729	2730	2731	2732	2733	2734	2735	2736	2737	2738	2739	2740	2741	2742	2743	2744	2745	2746	2747	2748	2749	2750	2751	2752	2753	2754	2755	2756	2757	2758	2759	2760	2761	2762	2763	2764	2765	2766	2767	2768	2769	2770	2771	2772	2773	2774	2775	2776	2777	2778	2779	2780	2781	2782	2783	2784	2785	2786	2787	2788	2789	2790	2791	2792	2793	2794	2795	2796	2797	2798	2799	2800	2801	2802	2803	2804	2805	2806	2807	2808	2809	2810	2811	2812	2813	2814	2815	2816	2817	2818	2819	2820	2821	2822	2823	2824	2825	2826	2827	2828	2829	2830	2831	2832	2833	2834	2835	2836	2837	2838	2839	2840	2841	2842	2843	2844	2845	2846	2847	2848	2849	2850	2851	2852	2853	2854	2855	2856	2857	2858	2859	2860	2861	2862	2863	2864	2865	2866	2867	2868	2869	2870	2871	2872	2873	2874	2875	2876	2877	2878	2879	2880	2881	2882	2883	2884	2885	2886	2887	2888	2889	2890	2891	2892	2893	2894	2895	2896	2897	2898	2899	2900	2901	2902	2903	2904	2905	2906	2907	2908	2909	2910	2911	2912	2913	2914	2915	2916	2917	2918	2919	2920	2921	2922	2923	2924	2925	2926	2927	2928	2929	2930	2931	2932	2933	2934	2935	2936	2937	2938	2939	2940	2941	2942	2943	2944	2945	2946	2947	2948	2949	2950	2951	2952	2953	2954	2955	2956	2957	2958	2959	2960	2961	2962	2963	2964	2965	2966	2967	2968	2969	2970	2971	2972	2973	2974	2975	2976	2977	2978	2979	2980	2981	2982	2983	2984	2985	2986	2987	2988	2989	2990	2991	2992	2993	2994	2995	2996	2997	2998	2999	3000	3001	3002	3003	3004	3005	3006	3007	3008	3009	3010	3011	3012	3013	3014	3015	3016	3017	3018	3019	3020	3021	3022	3023	3024	3025	3026	3027	3028	3029	3030	3031	3032	3033	3034	3035	3036	3037	3038	3039	3040	3041	3042	3043	3044	3045	3046	3047	3048	3049	3050	3051	3052	3053	3054	3055	3056	3057	3058	3059	3060	3061	3062	3063	3064	3065	3066	3067	3068	3069	3070	3071	3072	3073	3074	3075	3076	3077	3078	3079	3080	3081	3082	3083	3084	3085	3086	3087	3088	3089	3090	3091	3092	3093	3094	3095	3096	3097	3098	3099	3100	3101	3102	3103	3104	3105	3106	3107	3108	3109	3110	3111	3112	3113	3114	3115	3116	3117	3118	3119	3120	3121	3122	3123	3124	3125	3126	3127	3128	3129	3130	3131	3132	3133	3134	3135	3136	3137	3138	3139	3140	3141	3142	3143	3144	3145	3146	3147	3148	3149	3150	3151	3152	3153	3154	3155	3156	3157	3158	3159	3160	3161	3162	3163	3164	3165	3166	3167	3168	3169	3170	3171	3172	3173	3174	3175	3176	3177	3178	3179	3180	3181	3182	3183	3184	3185	3186	3187	3188	3189	3190	3191	3192	3193	3194	3195	3196	3197	3198	3199	3200	3201	3202	3203	3204	3205	3206	3207	3208	3209	3210	3211	3212	3213	3214	3215	3216	3217	3218	3219	3220	3221	3222	3223	3224	3225	3226	3227	3228	3229	3230	3231	3232	3233	3234	3235	3236	3237	3238	3239	3240
---	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Tableau des Recettes et Dépenses de l'État pour l'année 1843.

	Indication des Articles	Évaluation des Recettes de l'exercice 1843	Recouvrement à réaliser dans l'année 1843.			Désignation des Services	Dépenses à réaliser dans l'année 1843	
			sur l'exercice de 1842	sur l'exercice de 1843	Totaux		Sommes payées	Totaux
I	<u>Recettes Ordinaires</u>					<u>Dépenses Ordinaires</u>		
	<u>Contributions directes</u>					<u>Dette Publique</u>		
	1. Taxes et usufruits.....	7,000,000	3,750,000	2,500,000	6,250,000	Emprunt Rothschild	3,872,520	
	2. Taxes de 3 p/100 sur les cotisations ..	72,000	10,000	15,000	25,000	" de Bavière	398,086 61	
	3. Bitail	2,000,000	1,880,000	"	1,880,000	Dette intérieure (intérêts)	2,010 "	
II	4. Patentes	300,000	70,000	80,000	150,000	Pensions	430,616	4,700,232: 61
	5. Loyers	200,000	50,000	"	50,000	<u>Cotisations</u>		
	<u>Contributions Indirectes</u>					Liste Civile	1,000,000	
	6. Douanes	2,900,000	800,000	1,800,000	2,600,000	Conseil d'État	209,064	1,209,064
	7. Timbres	1,050,000	"	950,000	950,000	<u>Service Général</u>		
III	8. Droits divers	300,000	40,000	200,000	240,000	Ministère des Relations Extérieures	394,712	
	<u>Établissements Publics</u>					" Justice	904,902	
	9. Monnaie	155,000	"	150,000	150,000	" Intérieur	1,070,182	
	10. Postes	180,000	"	180,000	180,000	" Cultes	185,204. 52	
	11. Imprimerie & Lithographie	85,000	10,000	30,000	40,000	" et instruction publique	466,424	651,638 52
IV	<u>Domaine Public</u>					" Guerre	5,255,804 14	
	12. Mines et Minéraux	149,117	"	127,000	127,000	" Marine	1,404,463 58	
	13. Eaux Minérales	2,795	"	2,795	2,795	" Finances	486,600 "	10,171,324: 24
	14. Salines	480,000	40,000	430,000	470,000	<u>Frais de Régie et d'Administration</u>		
	15. Pêcheries	128,000	15,000	95,000	110,000	Des impôts du Domaine et des Établissements Publics		1,564,222
V	16. Forêts	190,000	30,000	150,000	180,000	<u>Paiemens divers</u>		60,000
	17. Olivaires	438,799	100,000	80,000	180,000			17,707,842: 20
	18. Vignes et raisin de Corinthe	72,112	30,000	30,000	60,000	<u>Dépenses Extraordinaires</u>		
	19. Jardins et autres biens cultivés	156,811	30,000	40,000	70,000	Versement à la Banque	230,000	
	20. Bâtimens Publics	30,000	15,000	20,000	35,000	Remboursement à la Prusse et à l'Angleterre		
VI	<u>Ventes des biens domaniaux</u>	1,010,000	115,000	125,000	240,000	pour ancienne dette	216,438 39	
	<u>Recettes Diverses</u>	230,193	150,000	68,000	218,000	Indemnité pour les biens Turcs	492,200 11	958,639: 16
		17,136,115	7,135,000	7,072,795	14,207,795			
	<u>Recettes Ecclésiastiques</u>	200,000			200,000			
		17,336,115						
	<u>à déduire pour non valeurs</u>	300,000	Recouvrements sur les Exercices antérieurs		1,100,000	<u>Rapprochement</u>		
		17,036,115			15,507,795	Dépenses Ordinaires 17,707,842: 25.	Extraordinaires 958,639: 16	
	<u>Recettes Extraordinaires</u>					Recettes " 15,507,795. "	" 162,000 "	
	Reste de la Garantie Anglaise sur la 3 ^e Série de l'Emprunt Rothschild	162,000			162,000	déficit .. 2,200,047. 85	déficit 796,639: 16	
	<u>Total Tr.</u>	17,198,115			15,669,795	<u>Déficit total Tr.</u>	2,996,687: 01	

Le Secr. d'État au Dép. des finances. (signé) G. A. Bally
Pour copie conforme à l'original. (signé) E. Angelato
Secrétaire Administratif

[illegible]

[illegible]

N. v. Anjoła ġgħali s'isfel li jgħallu l-għajnejha
 u. v. N. v. k'araff'ijiet li jgħallu u' dha' oħroġi ingħajnejha
 a' oħroġi u' dha' oħroġi li jgħallu. Anjoła s'isfel u' oħroġi
 li naha' li 1236 li jgħallu u' oħroġi. Anjoła u' oħroġi
 li jgħallu u' oħroġi u' oħroġi u' oħroġi u' oħroġi.

[illegible]

n' est pas de l'espérance d'une amélioration
dans les conditions matérielles de la vie. Il n'y a pas d'amélioration
Rue d'Angoulême. Apr. 2

Ergeb' d' geol. z. d. ungar. ge. exp. ges. d. 1847.

c'è l'ippogrifo che si indovina appostamente, e' i volti che a' volte
 s' indovina che s'appellano gl'auri' bors e' s' indovina per la
 spaccatura indovina che si indovina. Ma che si indovina che
 s'appellano l'ippogrifo, e' s' indovina per la sua natura che
 si indovina, e' per la indovina che s'appellano volare, che
 s'appellano di' guale. Ma che si indovina che s'appellano
 s'appellano che si indovina e' s' indovina per la indovina.
 Ma che si indovina che s'appellano che s'appellano
 s'appellano che si indovina che s'appellano.